



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7775

Projet de loi portant modification de :

1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;

3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Date de dépôt : 03-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2021

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
03-03-2021	Déposé	7775/00	<u>6</u>
24-03-2021	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.3.2021) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental<br/ [...]	7775/01	<u>19</u>
29-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (12.3.2021)	7775/02	<u>24</u>
01-04-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2021)	7775/03	<u>29</u>
09-04-2021	Avis de la Chambre des Métiers (2.4.2021)	7775/04	<u>34</u>
28-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure él [...]	7775/07	<u>39</u>
28-04-2021	Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Directeur de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Classes moyennes (21.4.2021)	7775/06	<u>42</u>
28-04-2021	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Directeur de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Classes moyennes (22.4.2021)	7775/05	<u>45</u>
04-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.4.2021)	7775/08	<u>48</u>
21-06-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.6.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte coordonné [...]	7775/09	<u>51</u>
24-06-2021	Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de [...]	7775/10	<u>68</u>
30-06-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (18.6.2021)	7775/11	<u>71</u>
14-07-2021	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.7.2021)	7775/12	<u>74</u>
02-08-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.7.2021)	7775/13	<u>77</u>
28-09-2021	Avis du Conseil d'État (28.9.2021)	7775/14	<u>80</u>
04-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7775/15	<u>89</u>
12-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État	7775/16	<u>96</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	(12.10.2021)		
15-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7775/17	<u>99</u>
15-10-2021	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du [...]	7775/17	<u>112</u>
21-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7775	<u>125</u>
21-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7775	<u>128</u>
26-10-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-10-2021) Evacué par dispense du second vote (26-10-2021)	7775/18	<u>133</u>
14-10-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2021	01	<u>136</u>
30-09-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (15) de la reunion du 30 septembre 2021	15	<u>140</u>
29-06-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 29 juin 2021	13	<u>150</u>
26-10-2021	Publié au Mémorial A n°752 en page 1	7775	<u>160</u>

Résumé

7775 Résumé

L'objectif principal de ce projet de loi est d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale d'application pour la Chambre des Métiers.

Il est notamment prévu de remplacer les délais et échéances fixes de la procédure électorale par des délais et échéances flexibles. Ces délais et échéances seront déterminés à partir de la date du scrutin.

Les échéances fixes actuelles peuvent poser problème, plus particulièrement en cas d'élections anticipées ou complémentaires.

Le projet de loi a ensuite pour objet d'adapter certains points des lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, mais aussi des dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Ainsi, le droit de vote actif dans différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples sera désormais permis. Le droit de vote passif restera limité à une seule chambre professionnelle.

Dans une volonté de simplification, le projet de loi aligne également la procédure actuelle du recours sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Le présent projet de loi ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

7775/00

N° 7775**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

*(Dépôt: le 3.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	6
5) Texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.....	7
6) Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal	8
7) Fiche financière	8
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Palais de Luxembourg, le 26 février 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour la Chambre des métiers. En même temps, deux autres dispositions de la loi modifiée du 2 septembre 2011 sont modifiées suite à l'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n°7140.

Afin de garantir une cohérence entre les dispositions des différentes chambres professionnelles (droit de vote en cas de double affiliation, recours contre les opérations électorales), la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce sont également adaptées.

Modifications législatives

Le droit de vote en cas de double affiliation

Selon l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, un ressortissant de la Chambre des métiers n'est actuellement pas admis au vote et ne peut se présenter en tant que candidat aux élections de la Chambre des métiers, si ce ressortissant exerce son droit de vote déjà dans une autre chambre professionnelle. Ceci vaut également pour les ressortissants de la Chambre de commerce (Art. 25. Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

En ce qui concerne les ressortissants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ne comporte pas de telle disposition.

Il est de la volonté du gouvernement de harmoniser et clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procédurales lors des prochaines élections des différentes chambres.

Les ministres concernés (ministre de l'Agriculture, ministre des Classes moyennes, ministre de l'Économie, ministre de la Fonction publique et ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire), après concertation avec les chambres professionnelles, ont décidé d'ouvrir les élections des différentes chambres professionnelles aux ressortissants doublement affiliés en ce qui

concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Recours contre les opérations électorales

Un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait actuellement devant le ministre de tutelle de la chambre professionnelle en question. Le gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection.

En cas de rejet du recours par le gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, la personne peut encore faire appel devant la Cour administrative.

Cette procédure peut durer plusieurs années.

Afin d'alléger la procédure et par souci de simplification administrative, il est proposé d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

Modifications législatives et réglementaires

Les délais

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers (intitulé abrégé, ci-après « la loi ») et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers (ci-après « le règlement grand-ducal ») prévoient des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale.

Ceci peut poser problème, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuellement ne sont pas adaptées à ces cas de figure.

Ainsi, il est proposé de prévoir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera à définir les mois durant lesquels les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixée librement par le ministre ayant la Chambre des Métiers dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal sont calculés à partir de la date du scrutin. Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 105 jours avant le scrutin et le bureau de vote doit envoyer au plus tard 15 jours avant le scrutin un bulletin de vote aux électeurs.

La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel.

Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* »

Modifications réglementaires

Les opérations électorales

La section II de l'actuel règlement grand-ducal concernant le vote n'est pas très claire et peut porter à confusion. Les dispositions traitent à la fois du déroulement de la procédure et des informations à mettre sur les enveloppes.

De même, en mai 2019, le gouvernement a décidé d'uniformiser, dans la mesure du possible, les dispositions législatives et réglementaires concernant les différents votes par correspondance.

Dès lors, une restructuration de cette partie s'avère nécessaire. La nouvelle section II définit tout d'abord les trois types d'enveloppe utilisés lors de la procédure électorale et la nouvelle section III décrit le déroulement du vote par correspondance.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

2° Aux alinéas 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. A l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. »

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 160 jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 105 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 2, la 2^e phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, 90 jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. »

3° A l'alinéa 3, la 1^{re} phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard 80 jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 8. A l'article 34, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 13. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 15. A l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, point 1^o

Cet article permet au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de fixer la date du scrutin.

Ad article 1^{er}, point 2^o

Dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au Projet de loi n°7140, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que la loi prévoie qu'un règlement grand-ducal soit pris sur proposition de la Chambre des Métiers étant donné qu'une telle disposition entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter des lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Dès lors, dans un souci de cohérence, il convient également de supprimer à l'article 7, alinéa 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers ».

Ad article 2, article 12 et article 13

Ces différents articles permettent le vote actif dans les différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Quant à l'article 12, il est précisé qu'un électeur ne peut s'inscrire que sur une liste électorale auprès d'une même chambre professionnelle. Pour la Chambre de commerce ce cas de figure est réglé par l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Ad article 3

Le ministre est actuellement limité dans le nombre de scrutateurs à nommer (actuellement 4 scrutateurs). Le présent article lui accorde une plus grande flexibilité, notamment nécessaire pour le respect des délais légaux et compte tenu du large nombre d'électeurs. De même, il est prévu de désigner un secrétaire adjoint.

Ad articles 4, 5, 6 et 7

Les délais fixes sont remplacés par des délais flexibles comme expliqué dans l'exposé des motifs.

Ad article 8

En cas d'égalité des voix, attribuer un siège en recourant au tirage au sort constituerait une mesure plus neutre et potentiellement moins discriminatoire que l'attribution au candidat le plus âgé. LA loi électorale a été modifiée dans ce sens en 2003.

Ad article 9, article 11 et article 14

Les présents articles arrêtent la procédure devant la Cour administrative en cas de recours contre les opérations électorales.

Ad article 10

Un intitulé de citation facilitera la référence à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ad article 15

Etant donné que le droit de vote dans plusieurs chambres professionnelles sera autorisé dans le futur, la sanction prévue à l'article 33, paragraphe 2, devient superfétatoire.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des métiers les termes « au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre de l'année qui précède celle des élections » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 2. A la suite de l'article 9 du même règlement, sont insérées deux nouvelles sections libellées comme suit :

« Section II. Des enveloppes »

Art. 10. On entend par:

- 1° enveloppe électorale: l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des métiers, loi du 2 septembre 2011 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu.
- 2° enveloppe de transmission: l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur.
- 3° enveloppe d'envoi: l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes électorales doivent être conformes aux instructions de la Convention postale universelle telles que définies par l'Union postale universelle.

Section III. Du vote

Art. 10bis. Au plus tard 15 jours avant le scrutin, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une simple lettre, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi.

Le tout est renfermé dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote. »

Art. 3. L'article 13 du même règlement est remplacé comme suit :

« La personne exerçant le droit de vote place le bulletin plié, le tampon à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli, et le remet à la poste, sous la forme d'une simple lettre, au plus tard le jour du scrutin. »

Art. 4. L'article 16 du même règlement est modifié comme suit :

1° Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les bulletins envoyés après la date limite fixée à l'article 13 sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi. »

2° L'alinéa 1^{er}, qui devient le nouvel alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Dans les cinq jours après la date limite d'expédition des bulletins, le bureau électoral se réunit et classe les envois qui lui sont parvenus par groupes. Les membres du bureau électoral pointent sur les listes électorales les noms respectivement dénominations des votants. »

Art. 5. L'article 21 du même règlement est supprimé.

Art. 6. A l'article 22, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours et si aucun recours n'a été formulé, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des listes électorales, des procès-verbaux, des propositions et des déclarations de candidats. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad article 1^{er}

Les délais fixes sont remplacés par des délais flexibles comme expliqué dans l'exposé des motifs.

Ad Article 2

La nouvelle section II définit les enveloppes-types qui sont utilisées pour les élections et la nouvelle section III décrit la procédure du vote par correspondance.

Ad Article 3

Pas de commentaire

Ad Article 4, point 1°

Pas de commentaire

Ad Article 4, point 2°

Le bureau électoral dispose de cinq jours avant de commencer le dépouillement, afin de garantir que tous les envois postés jusqu'au jour du scrutin parviennent au bureau électoral.

Ad Article 5

Cet article est superfétatoire étant donné que cette situation est réglée par l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Ad Article 6

Cet article définit à quel moment les documents produits pendant les élections peuvent être détruits, voire quels documents doivent être archivés. Les Archives nationales ont été consultées à cet effet.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi et le présent projet de règlement grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ; 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers
Ministère initiateur:	ministère de l'Economie – Direction générale des Classes moyennes
Auteur:	M. Luc WILMES
Tél .:	247-84112
Courriel:	luc.wilmes@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	simplifier les procédure électorale pour la Chambre des métiers
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	ministère de l'Economie, ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ministère de la Fonction publique, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Date:	février 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: toutes les chambres professionnelles et POST Luxembourg
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations: Textes coordonnés sur legilux.lu

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/01

N° 7775¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.3.2021).....	1
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.3.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte dudit amendement.

Les avis de toutes les chambres professionnelles et des Juridictions administratives ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement – modification de l'article 3

Libellé proposé

« **Art. 3. A l'article 28, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :**

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ~~qui n'ont pas de voix délibératoire~~, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. »

2° L'alinéa 2 est supprimé. »

Commentaire

L'actuelle modification de l'article 28 a pour but d'accorder au ministre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le nombre des membres du bureau électoral. L'alinéa 2 par contre limite encore le ministre en ce qui concerne les personnes qu'il peut désigner. Etant donné que le ministre des classes moyennes est en charge de l'organisation des élections, il devrait également être libre de choisir les personnes qui siègent dans le bureau électoral. Dans cet ordre d'idée, il convient également de supprimer l'alinéa 2 de l'article 28.

Finalement, il est profité d'apporter une clarification à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les personnes qui prennent part aux délibérations. En effet, seul le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. L'alinéa 1^{er} est modifié dans ce sens.

L'article 28 se lit alors comme suit :

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. « **(Projet de loi) Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.** »

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

2° Aux alinéas 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. »

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 160 jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 105 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 2, la 2^e phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, 90 jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. »

3° A l'alinéa 3, la 1^{re} phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard 80 jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 8. A l'article 34, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 13. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 15. A l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

7775/02

N° 7775²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.3.2021)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont principalement pour objet d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale, notamment en ce qui concerne la Chambre des métiers, de manière à permettre désormais l'exercice du double droit de vote actif en cas de double affiliation. Eu égard à la modification concomitante des dispositions législatives relatives aux autres chambres professionnelles à base électorale, cette ouverture s'appliquera à l'avenir également à celles-ci, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Le projet de loi sous avis entend aussi par la même occasion à simplifier la procédure des recours contre les élections dans une chambre professionnelle, alors qu'un recours peut actuellement prendre un laps de temps potentiellement très long compte tenu des différentes étapes actionnables, ce qui n'est pas opportun dans la mesure où ceci risque de freiner considérablement en pratique le bon fonctionnement de la chambre qui serait visée. Aussi, est-il proposé d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar, selon l'exposé des motifs « *de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales* ».

Finalement, le projet de loi a encore pour objet de flexibiliser certains délais et échéances afin d'octroyer au Ministre une certaine marge quant à la détermination de la date du scrutin, celui-ci devant cependant avoir lieu dans le courant du mois tel que fixé par la future loi.

Le projet de règlement grand-ducal entend quant à lui clarifier certains aspects procéduraux ponctuels.

En bref

- La Chambre de Commerce salue expressément l'ouverture du droit de vote actif multiple qui s'appliquera désormais aux différentes chambres professionnelles en cas de multiple affiliation.
- Elle s'interroge cependant quant aux dispositions relatives au recours contre les élections, et plus précisément quant à savoir si elles ne devraient pas être complétées afin d'éviter une lacune d'ordre procédural.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs du projet de loi dispose entre autres que : « *Selon l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, un ressortissant de la Chambre des métiers n'est actuellement pas admis au vote et ne peut se présenter en tant que candidat aux élections de la Chambre des métiers, si ce ressortissant exerce son droit de vote déjà dans une autre chambre professionnelle. Ceci vaut également pour les ressortissants de la Chambre de commerce (Art. 25. Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce). En ce qui concerne les ressortissants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ne comporte pas de telle disposition.* »

La Chambre de Commerce se réjouit de la volonté du gouvernement d'harmoniser les dispositions concernant le droit de vote et de l'accord des différents ministres concernés d'ouvrir, après concertation avec les chambres professionnelles, les élections des différentes chambres professionnelles, tant patronales que salariales, à leurs ressortissants respectifs qui seraient affiliés dans plusieurs chambres professionnelles. L'ouverture introduite concerne le droit de vote actif, ce qui contribue, non seulement à une simplification administrative, mais surtout à un caractère démocratique accru. Le droit de vote passif restera en revanche quant à lui limité à une seule chambre professionnelle, ce que la Chambre de Commerce regrette quelque peu.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

– Remarque préalable

La Chambre de Commerce, qui salue de manière générale les deux projets sous avis, se bornera à commenter les dispositions qui lui paraissent devoir l'être en particulier.

Concernant l'article 9 du projet de loi (nouvel article 36 projeté)

Le projet de loi prévoit que l'article 36 soit remplacé comme suit : « *Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires. Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.* »

La Chambre de Commerce s'interroge cependant quant à la disposition projetée – qui tend à l'attribution de compétence directe à la Cour administrative pour le contentieux des élections auprès des chambres professionnelles – en ce qu'elle ne définit pas en détail la procédure applicable.

En effet, la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives fixe la procédure en ce qui concerne les recours portés devant le tribunal administratif et les *appels* portés devant la Cour administrative.

La Cour administrative a décidé, dans de récents arrêts, que les délais applicables pour les recours des communes portés directement devant elle (par application de l'article 107 de la loi communale, qui elle aussi ne définit pas la procédure applicable devant la Cour administrative et qui contient donc, dans une certaine mesure, une lacune) étaient les délais les plus longs prévus par la loi, c'est-à-dire un délai de trois mois pour les mémoires en réponse et des délais d'un mois pour les mémoires en réplique et en duplique (arrêts du 26 novembre 2020, nos 44362C et 44428C).

En l'espèce, il est souhaité de voir la Cour administrative statuer d'urgence, « *dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie* ».

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent s'il ne conviendrait pas d'adapter expressément la procédure, afin de mettre la Cour administrative en mesure de respecter ce très court délai. En cas de maintien de la procédure écrite, il conviendrait ainsi, par exemple, de définir un délai très bref pour le dépôt du mémoire en réponse, et décider qu'il n'y aura pas de mémoire en réplique ni en duplique.

Il est vrai, que la loi électorale du 18 février 2003, dont le projet de loi semble s'inspirer¹, procède à première vue de la même façon (attribution directe de la compétence à la Cour administrative, sans définition de la procédure afférente) à propos des élections communales à l'article 276.

À la lecture de la jurisprudence de la Cour administrative, celle-ci a prononcé, par ordonnance, une abréviation des délais légaux (Cour administrative 17 août 2005, n° 20168C). Cette solution pourrait le cas échéant être adoptée également en l'espèce.

Néanmoins, ladite solution devrait avoir été adoptée en raison de l'existence, dans la même loi électorale, d'une réglementation minutieuse des recours portés, devant la même Cour administrative, contre « toute décision par laquelle une personne a été indument inscrite, omise ou rayée des listes électorales » (articles 21 et suivants)².

La Chambre de Commerce se demande dès lors s'il ne conviendrait pas de reprendre, dans le projet de loi sous avis, une réglementation de la procédure inspirée des articles 21 et suivants de la loi électorale.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler que ce soit quant au projet de loi ou au projet de règlement grand-ducal qu'elle salue par ailleurs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

1 Les articles 276 et 277 de la loi électorale semblent constituer le modèle à la base des dispositions projetées.

2 En l'occurrence, l'article 27 est la base légale de la fixation, par la Cour administrative, des dates de dépôt des mémoires, et aussi de la solution selon laquelle il ne peut y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Il a été appliqué, par analogie, dans le cadre des recours fondés sur l'article 276.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/03

N° 7775³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2021)

Par dépêche du 25 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les deux projets en question visent d'abord à apporter des modifications à la procédure électorale pour la Chambre des métiers. Il est ainsi notamment prévu de rendre les délais et échéances plus flexibles dans le cadre de ladite procédure ainsi que de clarifier le déroulement du vote par correspondance.

Le projet de loi a ensuite pour objet d'adapter sur les points suivants les lois organiques de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ainsi que les dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (applicable à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture):

- la simplification de la procédure de recours contre les élections des chambres professionnelles, en prévoyant un seul recours devant la Cour administrative;
- l'introduction de la possibilité pour les personnes qui ressortissent à plus d'une chambre professionnelle de voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées, le droit de vote passif restant cependant limité à une seule chambre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se limitera à examiner dans le présent avis les mesures qui la concernent directement, à savoir les dispositions du projet de loi modifiant la loi précitée du 4 avril 1924 et concernant le recours contre les élections ainsi que le droit de vote des ressortissants des chambres professionnelles. Elle s'abstiendra dès lors de se prononcer sur les dispositions dudit projet visant la Chambre des métiers et la Chambre de commerce ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui concerne la procédure électorale de la Chambre des métiers.

Le recours contre les élections des chambres professionnelles

L'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi susmentionnée du 4 avril 1924 prévoit à l'heure actuelle ce qui suit:

„Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer

tous les moyens de réclamation et être remise au ministre du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

Lorsque le gouvernement a statué définitivement sur la validité des élections et que la réclamation du demandeur est rejetée, celui-ci peut alors, conformément au droit commun, effectuer un recours devant le tribunal administratif et, le cas échéant, encore interjeter appel devant la Cour administrative.

Cette procédure est lourde, coûteuse et peut durer plusieurs années. Le projet de loi sous avis prévoit par conséquent de simplifier la procédure en prévoyant dorénavant un seul recours devant la Cour administrative. Le recours devra être introduit dans les cinq jours de la date de la publication des résultats des élections et la Cour administrative statuera dans les vingt jours à partir de la date de sa saisine.

La nouvelle procédure proposée s'inspire de celle prévue à l'article 276 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en matière d'élections communales.

Dans son avis n° A-2928 du 11 juillet 2017 sur le projet de loi n° 7118 portant, entre autres, modification de la loi électorale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait marqué son accord avec l'introduction du recours unique devant la Cour administrative pour les contestations relatives aux élections législatives (recours contre les listes électorales) et communales (recours contre les opérations électorales), en estimant que l'instauration d'un tel recours constituerait une mesure visant à simplifier les procédures électorales.

La nouvelle procédure prévue par le projet de loi sous avis poursuit le même objectif de simplification. S'y ajoute que le texte actuellement en vigueur traitant des recours contre les élections des chambres professionnelles est très imprécis concernant les délais y mentionnés. Il prévoit en effet que les électeurs doivent réclamer „dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin“ et que le gouvernement statue „dans le mois de l'élection“ sur la validité définitive de celle-ci. Or, à quel moment se situe le début des délais en question? Concernant „la date du scrutin“, s'agit-il de la date limite où tous les bulletins de vote doivent parvenir au président du bureau électoral, de la date où les opérations électorales effectuées par le bureau électoral sont terminées et où le résultat est arrêté, ou encore de la date de publication des résultats des élections? Les mêmes questions se posent pour la formulation „dans le mois de (la date de) l'élection“.

Au vu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord quant au fond avec la nouvelle procédure de recours instaurée par le projet de loi sous avis.

Quant à la forme, elle propose d'écrire „fixe **un** jour dans la huitaine“ à la dernière phrase du nouveau texte de l'article 15 (introduit par l'article 11 du projet de loi).

Le droit de vote des personnes ressortissant à plus d'une chambre professionnelle

L'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des métiers dispose que „ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg“. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce comporte le même texte.

En outre, l'article 17, troisième phrase, de la loi susvisée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit qu'une amende de 251 à 2.500 euros „sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre“.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, celui-ci vise à remplacer ces dispositions afin „d'ouvrir les élections des différentes chambres professionnelles aux ressortissants doublement affiliés en ce qui concerne le droit de vote actif“, le droit de vote passif restant toutefois limité à une seule chambre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord quant au principe avec la modification projetée. Elle approuve en outre qu'elle ait été consultée sur ladite modification en amont de la mise sur le chemin des instances du texte sous avis.

La Chambre estime cependant que le texte proposé n'est pas complet et qu'il n'est pas formulé de façon claire et précise, ce qui pourra mener à des problèmes d'interprétation dans l'exécution pratique, d'autant plus que le commentaire des articles manque également de précisions.

En effet, la nouvelle disposition, destinée à remplacer la dernière phrase de l'article 17 prémentionné, est libellée comme suit:

„Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.“

Or, il faut que tous les ressortissants de plus d'une chambre professionnelle soient admis à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles ils sont affiliés, et non pas seulement les membres effectifs et suppléants élus. Les termes „*ressortissants*“ et „*membres*“ ne sont pas synonymes.

Concernant plus particulièrement le droit de vote passif, le texte proposé ne couvre pas l'hypothèse dans laquelle un ressortissant d'une chambre professionnelle est candidat aux élections d'une autre chambre à laquelle il est également affilié. En effet, dans le cas où des élections seraient décalées et, de ce fait, les élections de plusieurs chambres auraient lieu au même moment par exemple, une personne qui est ressortissant – mais non pas encore membre (effectif ou suppléant) – de l'une des chambres professionnelles concernées peut très bien être candidat, et même être élue, auprès d'une autre de ces chambres.

Selon la formulation de la disposition projetée, une personne qui ressortit à plus d'une chambre professionnelle peut donc dans un tel cas exercer le droit de vote passif auprès de chacune des chambres auxquelles elle est affiliée, ce qui n'est cependant pas la volonté des auteurs du texte. L'exposé des motifs annexé au dossier sous avis énonce clairement que „*le droit de vote passif restera (...) limité à une seule chambre professionnelle*“.

Dans un souci de sécurité juridique, la nouvelle disposition doit impérativement être formulée sans équivoque, par exemple de la manière suivante:

„Les personnes physiques et morales qui ressortissent à plus d'une chambre professionnelle sont admises à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées. Toutefois, ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections d'une chambre professionnelle les membres élus et les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.“

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande en outre d'insérer la disposition projetée dans un nouvel article à part, au lieu de la faire figurer à l'article 17, alinéa 3.

En effet, l'article 17 traite de l'interdiction d'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès des chambres professionnelles ainsi que de l'infraction afférente. Or, le nouveau texte sur le droit de vote n'a aucun rapport avec ces dispositions.

Finalement, la Chambre s'interroge sur les conséquences et les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de se présenter en tant que candidat aux élections de plus d'une chambre professionnelle. En effet, le projet de loi ne fournit pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve expresse des observations formulées ci-avant quant au droit de vote, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/04

N° 7775⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.4.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers marque son accord avec l'objectif du projet de loi qui est d'accorder aux affiliés des chambres professionnelles le droit d'exercer activement l'électorat dans chaque chambre au sein desquelles ils sont ressortissants, tout en étant limités à n'exercer leur droit de vote passif que dans une seule chambre professionnelle.

Le projet de loi vise par ailleurs à fixer le déroulement des opérations électorales non plus à des jours fixes, mais en fonction de délais qui se réfèrent à la date du scrutin. La date du scrutin devient le pivot de la procédure électorale et sera fixée par le ministre.

La Chambre des Métiers demande cependant que les formalités de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que de la publication par voie d'affichage des résultats soient maintenues.

En raison de son expertise, la Chambre des Métiers estime par ailleurs utile de guider le pouvoir réglementaire lors de son choix pour déterminer le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux. En conséquence, elle demande de maintenir son pouvoir de proposition à cet égard dans la loi.

*

Par sa lettre du 25 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a plusieurs objectifs. En premier lieu, il vise à harmoniser et à clarifier le droit de vote de ressortissants affiliés à plusieurs chambres professionnelles. La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec la volonté des auteurs du projet de loi qui est d'accorder aux affiliés le droit d'exercer dorénavant activement l'électorat dans chaque chambre professionnelle dont ils sont les ressortissants, tout en étant limités à n'exercer leur droit de vote passif que dans une seule chambre professionnelle. La Chambre des Métiers note par ailleurs que la formulation adoptée dans le texte sous avis interdit uniquement aux membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle de présenter leurs candidatures lors des élections à la Chambre des Métiers et laisse ouverte la possibilité pour les ressortissants doublement affiliés de poser successivement leurs candidatures aux élections de divers chambres professionnelles tant qu'ils ne sont pas des membres élus, voire de poser simultanément des candidatures dans plusieurs chambres si les dates des élections coïncident.

En deuxième lieu, le projet de loi vise à fixer le déroulement des diverses opérations électorales non plus à des jours fixes, mais en fonction de délais qui se réfèrent à la date du scrutin. La date du scrutin devient le pivot de la procédure électorale et sera fixée par le ministre.

Quant au renouvellement de l'Assemblée plénière de la Chambre des Métiers tous les cinq ans, le projet de loi indique fixer les mois de mars et d'avril comme période durant laquelle les élections doivent avoir lieu et la date du scrutin sera fixée librement par le ministre. Si la Chambre des Métiers peut s'adapter à cette particularité, sans que les auteurs ne s'étendent sur la nécessité et les avantages de cette flexibilisation par rapport à la situation actuelle des dates butoirs, elle insiste sur la nécessité que la date du scrutin (jour J) soit fixée par le Ministre, via un arrêté ministériel, au moins 200 jours avant celle-ci (J-200) afin d'assurer le déroulement harmonieux des opérations électorales. La Chambre des Métiers propose également de maintenir la proclamation des résultats par le bureau électoral et leur publication par voie d'affichage à l'issue du dépouillement et de fixer un délai pour la publication des résultats au Journal officiel afin d'éviter un vide procédural après la phase du dépouillement.

La Chambre des Métiers comprend que sont en fait prévues deux publications au Journal Officiel. En effet, une fois les résultats proclamés par le bureau électoral, ceux-ci sont publiés par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral et seront ensuite publiés au Journal Officiel (première publication). Cette première publication déclenche les délais de recours et l'ensemble de la procédure de recours contre les opérations électorales. A l'expiration de ladite procédure de recours, l'Assemblée plénière constituante de la Chambre des Métiers pourra être convoquée et à l'issue de celle-ci, sa composition (qui inclut les membres désignés par la Fédération des Artisans) est publiée au Journal Officiel (deuxième publication).

Quant aux modalités du scrutin, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur une contradiction entre le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi qui abroge la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission et l'article 18 du règlement grand-ducal portant modification du règlement grand ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers qui dispose que « Sont nuls : ... 5. les bulletins dont l'enveloppe extérieure ne porte pas la signature. »

En tout état de cause, la Chambre des Métiers insiste à ce que cette formalité de la signature soit maintenue. En effet, cette signature est le seul signe manifeste de l'exercice du droit de vote par le ressortissant électeur et en l'absence de laquelle la manipulation des enveloppes et du vote par un tiers non autorisé n'est plus exclue.

Finalement, la Chambre des Métiers salue l'introduction d'un intitulé d'abrégé officiel pour la « Loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce » dont la référence sera dorénavant « Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ».

Elle recommande encore pour sa part de procéder à une harmonisation de la terminologie utilisée par la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers pour désigner le ministre :

- ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions (cf. art.7)
- ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions (cf. art. 3 et 32)
- ministre compétent (cf. art. 36)

- membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers (cf. art.3 ; 9 ; 11 ; 28 et 35) et d'adopter uniformément les termes « ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions ».

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Ad article 1er, point 1°

Le nouvel article 7, alinéa 1, sous avis permet au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de fixer les jour et heure des élections.

La Chambre des Métiers estime qu'en raison du fait que les élections se font par correspondance, et que tous les délais sont exprimés en jours qui expirent selon la convention de Bâle¹ le dies ad quem à minuit, il est suffisant de fixer le jour des élections et qu'il est inutile, voire contradictoire de fixer une heure précise pour les élections.

Elle demande par ailleurs d'ajouter au texte de loi la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la composition de l'Assemblée plénière. Ainsi, l'article 7, alinéa 1 aurait la teneur suivante :

« L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par la voie d'un arrêté ministériel au moins 200 jours avant la date prévue pour le scrutin et après consultation de la Chambre des Métiers par le ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions. »

2.2. Ad article 1er, point 2°

Les auteurs du projet de loi indiquent qu'il convient de supprimer à l'article 7, alinéa 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » en se référant à un avis du Conseil d'Etat² rendu dans un contexte comparable.

A juste titre, le Conseil d'Etat avait fait référence au principe de la séparation des pouvoirs, tel que dégagé par la Cour constitutionnelle³, qui implique que le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution.

Or, en l'occurrence, il est cependant possible que le législateur investisse une autorité d'un pouvoir de proposition, à l'instar de la procédure de nomination d'un membre du Conseil d'Etat⁴. En raison de son expertise, la Chambre des Métiers estime pour sa part utile de guider le pouvoir réglementaire lors de son choix pour déterminer le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux.

En conséquence, elle demande que soit complété l'article 7 tel que ci-avant proposé :

« L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par la voie d'un arrêté ministériel au moins 200 jours avant la date prévue pour le scrutin et après consultation de la Chambre des Métiers par le ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions. »

1 Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

2 Conseil d'Etat, Avis du 10 décembre 2019 relatif au Projet de loi n° 7470

3 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/10 du 1er octobre 2010 (Mémorial A – n° 180 du 11 octobre 2010)

4 Art.6 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

2.3. *Ad article 8°*

A l'article 34, alinéa 1, la Chambre des Métiers estime important de préciser ce qui suit :

« A l'issue des élections du dépouillement du scrutin, le président du bureau électoral publie le résultat sous forme d'un tableau des préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers et un tableau des préséances est dressé. »

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 avril 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7775/07

N° 7775⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers

(20.4.2021)

Par lettres du 25 février et 18 mars 2021, Madame Françoise Schlink a, au nom de Monsieur Lex Delles, ministre des Classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL)

- le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers
- l'amendement gouvernemental au Projet de loi n° 7775 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

1. Le présent projet de loi, dans sa version amendée, et de règlement grand-ducal ont pour objet d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour garantir une cohérence entre les dispositions des différentes chambres professionnelles relatives au droit de vote en cas de double affiliation et de recours contre les opérations électorales.

Le droit de vote en cas de double affiliation

2. Il est en effet de la volonté du Gouvernement d'harmoniser et de clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procéduraux lors des prochaines élections des différentes chambres professionnelles.

3. Selon l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, un ressortissant de la Chambre des métiers n'est actuellement pas admis au vote et ne peut se présenter en tant que candidat aux élections de la Chambre des métiers, si ce ressortissant exerce son droit de vote déjà dans une autre chambre professionnelle. Ceci vaut également pour les ressortissants de la Chambre de commerce (Art. 25. Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

4. En ce qui concerne les ressortissants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ne comporte pas de telle disposition.

5. Il est ainsi proposé d'ouvrir les élections des différentes chambres professionnelles aux ressortissants doublement affiliés en ce qui concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Recours contre les opérations électorales

6. Un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait actuellement devant le ministre de tutelle de la chambre professionnelle en question. Le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection.

7. En cas de rejet du recours par le Gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, la personne peut encore faire appel devant la Cour administrative. Cette procédure peut durer plusieurs années.

8. Afin d'alléger la procédure et par souci de simplification administrative, il est proposé d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

*

9. La CSL approuve les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

10. Néanmoins une question se pose : La disposition interdisant le double vote passif se heurte à des détails de compréhension sur l'interprétation de l'article et sa mise en œuvre dans la pratique. En effet, que se passe-t-il si les élections dans deux ou dans plusieurs Chambres sont organisées de telle manière qu'il est impossible de détecter les personnes qui figurent en tant que électeurs sur la liste de plus d'une Chambre ? Comment l'application des nouvelles règles sera-t-elle appliquée en pratique ?

Luxembourg, le 20 avril 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7775/06

N° 7775⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

(21.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 18 mars 2021, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Après analyse des modifications proposées, modifications d'ailleurs discutées avec la Chambre d'Agriculture lors de leur élaboration, notre Chambre marque son accord au projet tel que soumis. Elle n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/05

N° 7775⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

(22.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 25 février 2021, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Après analyse, notre Chambre marque son accord au projet tel que soumis. Elle n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/08

N° 7775⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.4.2021)

L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet d'octroyer une plus grande flexibilité au Ministre des Classes Moyennes ainsi que l'indique le commentaire de l'amendement projeté¹, libellé comme suit :

« *L'actuelle modification de l'article 28 a pour but d'accorder au ministre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le nombre des membres du bureau électoral. L'alinéa 2 par contre limite encore le ministre en ce qui concerne les personnes qu'il peut désigner. Etant donné que le ministre des classes moyennes est en charge de l'organisation des élections, il devrait également être libre de choisir les personnes qui siègent dans le bureau électoral. Dans cet ordre d'idée, il convient également de supprimer l'alinéa 2 de l'article 28. Finalement, il est profité d'apporter une clarification à l'alinéa 1* en ce qui concerne les personnes qui prennent part aux délibérations. En effet, seul le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. L'alinéa 1 est modifié dans ce sens.* »

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler, sauf à observer que le texte coordonné – qui n'a pas valeur légale – est libellé de manière légèrement différente de la disposition projetée.

En effet, alors que l'amendement projeté prévoit concernant la fin de l'alinéa 1^{er}, le libellé suivant :

« *Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.* »,

¹ L'amendement unique sous avis porte sur l'article 3 du projet de loi initial que la Chambre de Commerce a avisé dans son avis du 12 mars 2021 et vise à modifier l'article 28 de la loi de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

le texte coordonnée prévoit quant à lui le libellé suivant, qui devra être adapté :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative², nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

² Souligné par la Chambre de Commerce.

7775/09

N° 7775⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.6.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	4
4) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 2 septembre 2011 suite à l'adoption du projet de loi n° 7775.

Les de toutes les chambres professionnelles ainsi que des juridictions administratives ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}

Libellé proposé

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, ~~il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante~~ sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, aux jour ~~et heure~~ à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

2° Aux alinéas 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2021, la Chambre des métiers demande d'ajouter à l'article 1^{er}, point 1, du projet de loi n°775 (qui modifie l'article 7, alinéa de la loi modifiée du 2 septembre 2011), que la composition de l'Assemblée plénière de la Chambre des métiers est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. De même, la Chambre des métiers demande de supprimer les termes « et heure » étant donné qu'il est inutile de fixer une heure précise pour des élections qui se font par voie de correspondance. Le gouvernement peut approuver ces demandes et l'article 1^{er} est modifié dans ce sens.

Amendement 2 – modification de l'article 2

Libellé proposé

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : ~~les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.~~

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Amendement 3 – modification de l'article 12

Libellé proposé

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros.

~~Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

Amendement 4 – nouvel article 13

Libellé proposé

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article 17bis libellé comme suit :

« Art. 17bis. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Amendement 5 – modification de l'article 13 (nouvel article 14)

Libellé proposé

Art. 13 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : **les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.**

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire pour les amendements 2, 3, 4 et 5

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a remarqué que la disposition concernant le droit de vote passif ne couvre pas l'hypothèse dans laquelle un ressortissant d'une chambre professionnelle est déjà candidat aux élections d'une autre chambre à laquelle le candidat est également affilié.

Le gouvernement estime que la remarque de la CHFEP est fondée et propose de modifier la disposition afférente dans le projet de loi n°7775. En effet, si deux élections ont lieu simultanément et qu'une personne physique ou morale est affiliée dans ces deux chambres et que cette personne physique ou morale n'est ni membre effectif/suppléant de la chambre A, ni de la chambre B, elle pourrait être candidate lors des deux élections.

L'amendement n°4 introduit un nouvel article 13 qui reprend l'alinéa 3 de l'article 12 du projet de loi n°7775. En effet, comme remarqué à juste titre par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 26 mars 2021, l'article 12 du projet de loi n°7775 dans sa teneur initiale traite d'une part de l'interdiction d'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès des chambres professionnelles ainsi que l'infraction y afférente, et d'autre part du droit de vote. Ces dispositions n'ont aucun lien entre elles. Dès lors, il est proposé d'insérer le nouveau texte sur le droit de vote dans un article à part.

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 5 – modification de l'article 8

Libellé proposé

Art. 8. A l'article 34, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau électoral publie le résultat sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. »

2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2021, la Chambre des métiers demande qu'il soit précisé dans le règlement grand-ducal que le résultat des élections est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

et affiché dans le local du bureau électoral. Le gouvernement estime cette précision comme utile est l'article du projet de règlement est amendé en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, **il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :**

« **La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, **aux jour et heure** à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

2° Aux alinéas 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 27.** Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : **les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.**

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. »

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 160 jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 105 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 2, la 2^e phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, 90 jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. »

3° A l'alinéa 3, la 1^{re} phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard 80 jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 8. ~~A l'article 34, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »~~

L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau électoral publie le résultat sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. »

2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros.

~~Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article 17bis libellé comme suit :

« Art. 17bis. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 13 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

~~« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.~~

- a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 15 16. A l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 2 SEPTEMBRE 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(Mém . A – 200 du 26 septembre 2011, p . 3624; doc . parl . 6238)

modifiée par:

Loi du 29 mai 2020.

(Mém. A-n°461 du 29 mai 2020, doc. parl. 7470)

Projet de loi

(gras/souligné)

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1er. La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. Pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internationalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7. L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres

membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. « **(Projet de loi) La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.** »

Un règlement grand-ducal « **(Projet de loi) pris sur proposition de la Chambre des Métiers** » détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal « **(Projet de loi) prises sur proposition de la Chambre des Métiers** » sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique

4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constitutive après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21. (Loi du 29 mai 2020) « (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir :

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part « A » et d'une quote-part « B ». Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.

(3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

(4) La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser le montant de 25 000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2020, adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(5) La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »

Art. 22. (Loi du 29 mai 2020) « Un règlement grand-ducal détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »

L'Administration des contributions directes « (Loi du 29 mai 2020) et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés » à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – Electorat et élections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

(Projet de loi)

Art. 27. ~~Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.~~

« Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. ~~« (Projet de loi) Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. »~~

~~Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.~~

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard **« (Projet de loi) pour le 15 décembre au plus tard 130 jours avant le scrutin », sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.**

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, **« (Projet de loi) dans la troisième semaine de novembre au plus tard 160 jours avant le scrutin »**, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire **« (Projet de loi) pour le 15 décembre au plus tard au plus tard 130 jours avant le scrutin »** comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral **« (Projet de loi) pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard au plus tard 105 jours avant le scrutin », date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.**

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxem-

bourgeois. ~~« (Projet de loi) Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, 90 jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. »~~

~~« (Projet de loi) Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Au plus tard 80 jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »~~ Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées ~~« (Projet de loi) le 1er mars au plus tard au plus tard 60 jours avant le scrutin »~~. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier ~~« (Projet de loi) pour le 5 mars au plus tard au plus tard 60 jours avant le scrutin »~~ dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. ~~« (Projet de loi) A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé. A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau électoral publie le résultat sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers.~~

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, ~~« (Projet de loi) l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »~~

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsqu'un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

(Projet de loi)

~~Art. 36. Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.~~

~~La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.~~

~~La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.~~

~~Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.~~

~~Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »~~

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

« j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises. »

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

« En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants. »

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle. »

(3) L' article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

« Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal. »

(4) L' article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

« Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives. »

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

(Projet de loi)

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

7775/10

N° 7775¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES**

(11.6.2021)

Monsieur le Ministre,

Par vos deux lettres du 11 juin 2021, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis complémentaires sur un certain nombre d'amendement gouvernementaux additionnels au projet de loi et au projet de règlement sous rubrique.

Après analyse des modifications proposées, notre Chambre marque son accord à ces propositions. Elle n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/11

N° 7775¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.6.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue les précisions apportées au projet de loi par les amendements sous avis.

L'introduction d'un choix pour fixer l'adresse du local du bureau électoral offre une certaine flexibilité mais risque de décevoir l'attente légitime des candidats et des électeurs. La Chambre des Métiers propose de continuer à mettre à disposition un local, sauf décision contraire du bureau de transférer son siège dans un local mise à disposition par l'Etat.

Elle maintient par ailleurs son regret au sujet de l'abrogation de la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur, ainsi que du manque de précision quant à la date de l'arrêté ministériel fixant le jour du scrutin.

*

Par ses lettres du 18 mars 2021 et 11 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de deux séries d'amendements au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des Métiers par courrier du 18 mars 2021 ont d'une part pour objet de clarifier le texte de loi actuel en reformulant que le secrétaire et le secrétaire adjoint du bureau électoral n'ont pas de voix délibérative ; et d'autre part, d'accorder au ministre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le nombre des membres du bureau électoral, en supprimant la limitation du nombre des scrutateurs qui est actuellement fixée à quatre, et en ajoutant la fonction de secrétaire adjoint à celle du secrétaire.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler à cet égard.

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des Métiers par courrier du 11 juin 2021 ont d'une part pour objet de préciser qu'une personne physique ou morale qui est affiliée dans deux chambres professionnelles ne peut pas être candidate aux élections dans les deux chambres lorsqu'elles auraient lieu simultanément ; et d'autre part, d'apporter des adaptations d'ordre pratique aux élections de l'Assemblée plénière de la Chambre des Métiers; qui sont, notamment la publication des résultats des élections sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage ; et la publication de la composition de l'Assemblée plénière constituante au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre des Métiers salue ces précisions.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers se doit cependant de faire observer que les auteurs des amendements sous avis introduisent en catimini la possibilité de choisir l'adresse du local du bureau électoral. Alors qu'il est jusqu'à présent évident et conforme à la loi que les opérations électorales pour l'Assemblée plénière de la Chambre des Métiers se tiennent à la Chambre des Métiers, cette attente légitime pourrait être dorénavant déçue. En l'absence d'un quelconque commentaire des auteurs au sujet de la modification prévue, la question se pose de savoir par quelle instance, ou dans quelles circonstances l'adresse du bureau électoral sera fixée à un autre endroit qu'au siège de la Chambre des Métiers.

Il est donc suggéré de reformuler cette proposition circonstancielle de lieu introduite à l'article 34, alinéa 1^{er} comme suit :

« *A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau électoral publie le résultat sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. »*

En revanche, l'introduction d'un choix pour la fixation de l'adresse du bureau électoral mérite un alinéa complet dans un article à part, tel l'article 28 qui traite exclusivement du bureau électoral.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 28 un alinéa *in fine* :

« Le local du bureau électoral est mis à disposition par la Chambre de Métiers, sauf décision contraire du bureau de transférer son siège dans un local mis à disposition par l'Etat. ».

La Chambre des Métiers se doit également de rappeler son avis antérieur¹, qu'elle maintient pour le surplus. Elle critique l'abrogation de la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur comme perte de la preuve de l'authenticité de la participation de l'électeur. En effet, en l'absence de cette signature la manipulation du vote par un tiers non autorisé n'est pas exclue.

Dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique, il est par ailleurs préférable d'encadrer et d'intégrer précisément la date de l'arrêté ministériel fixant le jour du scrutin, dans la procédure électorale. Ainsi, la Chambre des Métiers maintient sa proposition qu'il faille préciser le point de départ de la procédure électorale à l'endroit de l'article 7, alinéa 1^{er}, comme suit : « Les élections sont secrètes et ont lieu au jour à déterminer par la voie d'un arrêté ministériel au moins 200 jours avant la date prévue pour le scrutin ».

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ Avis 21-37 du 2 avril 2021

7775/12

N° 7775¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.7.2021)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'apporter des modifications ponctuelles d'ordres divers.

La Chambre de Commerce se borne, dans le cadre du présent avis, à formuler une observation concernant l'amendement 5 ayant trait à sa loi organique modifiée du 26 octobre 2010, amendement portant modification de l'article 13 (nouvel article 14).

Ledit amendement est actuellement libellé et commenté comme suit :

« Amendement 5 – modification de l'article 13 (nouvel article 14)

Libellé proposé

Art. 13 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg,

- a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire pour les amendements 2, 3, 4 et 5

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a remarqué que la disposition concernant le droit de vote passif ne couvre pas l'hypothèse dans laquelle un ressortissant d'une chambre professionnelle est déjà candidat aux élections d'une autre chambre à laquelle le candidat est également affilié.

Le gouvernement estime que la remarque de la CHFEP est fondée et propose de modifier la disposition afférente dans le projet de loi n°7775. En effet, si deux élections ont lieu simultanément¹ et qu'une personne physique ou morale est affiliée dans ces deux chambres et que cette personne physique ou morale n'est ni membre effectif/suppléant de la chambre A, ni de la chambre B, elle pourrait être candidate lors des deux élections. (...) »

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections quant au principe des modifications projetées, elle demande cependant qu'au niveau de la formulation, il soit précisé qu'il s'agit de « *ressortissants qui sont simultanément candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle* », ainsi que l'explique d'ailleurs le commentaire de l'amendement prévu.

Cette formulation plus précise du texte évitera d'avoir à se rapporter aux travaux préparatoires et aux commentaires de l'amendement.

L'amendement 5 serait par conséquent à libeller comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants **qui sont simultanément** candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ce commentaire s'applique *mutatis mutandis* aux amendements gouvernementaux 2, 4 et 5.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

¹ Souligné par la Chambre de Commerce.

7775/13

N° 7775¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.7.2021)

Par deux dépêches du 11 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements modifient les projets initiaux ayant pour objet d'apporter des précisions à la procédure électorale pour la Chambre des métiers, de simplifier la procédure de recours contre les élections des chambres professionnelles et d'introduire la possibilité pour les personnes ressortissant à plus d'une chambre professionnelle de voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées.

Comme pour les projets originaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se limite à examiner dans le présent avis les mesures qui la concernent directement, à savoir les amendements apportés aux dispositions du projet de loi qui modifient la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Elle s'abstient dès lors de se prononcer sur les amendements relatifs aux dispositions des projets de loi et de règlement grand-ducal qui concernent la Chambre des métiers et la Chambre de commerce.

L'amendement 4, apporté au projet de loi, vise à préciser dans une nouvelle disposition (article 17bis qui sera introduit dans la loi susvisée du 4 avril 1924) les conditions d'exercice du droit de vote passif, qui doit rester limité à une seule chambre professionnelle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les dispositions sous avis tiennent compte des remarques qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3478 du 26 mars 2021 sur les projets initiaux, même si la proposition de texte qu'elle y avait formulée n'a pas été reprise telle quelle. Aussi, concernant le droit de vote actif, la Chambre comprend qu'il n'est pas nécessaire de préciser à la nouvelle disposition que les personnes qui ressortissent à plus d'une chambre professionnelle sont admises à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées, étant donné que ceci découle déjà des dispositions particulières prévues par la loi pour chaque chambre.

Pour le reste, les amendements gouvernementaux sous avis n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui y marque par conséquent son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2021.

Le Directeur,
G.TRAUFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/14

N° 7775¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2021)

Par dépêche du 3 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des trois lois que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Par dépêche du 23 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le texte de cet amendement était accompagné de son commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi en question, tenant compte de l'amendement en question.

Par dépêche du 21 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi sous avis, élaborés par le ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux ainsi qu'une version coordonnée de la loi modifiée du 2 septembre 2011 telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 mars, 31 mars, 7 avril et 27 avril 2021.

Les avis complémentaires de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 avril, 30 avril, 29 juin et 30 juillet 2021.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2021.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 juillet 2021.

Les avis des juridictions administratives, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le présent avis a été établi à partir du texte coordonné du projet de loi annexé aux amendements gouvernementaux du 21 juin 2021 et englobe dès lors le projet de loi initial ainsi que les amendements qui ont été soumis au Conseil d'État le 23 mars et le 21 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend principalement apporter des modifications à la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce en vue d'adapter la procédure électorale à la Chambre des métiers. Les adaptations effectuées concernent la composition et l'organisation de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers ainsi que les élections à cette même assemblée. Sont visées plus particulièrement les dispositions relatives au droit de vote en cas de double affiliation, au recours contre les élections ainsi qu'aux dates et échéances de la procédure électorale.

Le projet de loi sous rubrique modifie encore la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce afin d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs applicables à l'organisation et au fonctionnement des chambres professionnelles. Ceci dit, et comme le Conseil d'État aura l'occasion de le constater à divers endroits de son avis, les trois textes de loi divergent parfois largement en ce qui concerne tant la substance des dispositifs mis en place pour régler les divers aspects de l'organisation et du fonctionnement des chambres professionnelles, les formulations choisies pour ce faire ou encore le choix de la norme, les problèmes posés étant tantôt abordés au niveau de la loi, tantôt réglés par voie de règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'État, il aurait été plus logique de partir du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924, de l'adapter en ce qui concerne entre autres le droit de vote en cas de double affiliation et les recours contre les opérations électorales et de procéder ensuite, au niveau des lois concernant les différentes chambres professionnelles, à un alignement des lois en question sur le texte de la loi précitée du 4 avril 1924 en ce qui concerne l'organisation des élections. Les spécificités devraient ainsi être réduites au strict minimum.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis modifie l'article 7 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Sous son point 1^o, les auteurs du projet de loi proposent tout d'abord, en réponse aux observations formulées par la Chambre des métiers dans son avis du 2 avril 2021, d'ajouter une première phrase à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 2 septembre 2011 précisant que « La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ». Ni les auteurs du projet de loi, ni la Chambre des métiers ne donnent cependant des explications au sujet de l'ajout de cette nouvelle phrase.

La loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg n'exclut pas une telle publication étant donné qu'elle prévoit, en son article 1^{er}, que « [l]e Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif ». Le Conseil d'État se pose toutefois la question de la nécessité respectivement de l'utilité d'une telle publication. Il note au passage qu'une telle publication n'est prévue ni pour les autres chambres professionnelles ni pour des institutions comme la Chambre des députés ou le Conseil d'État.

Toujours sous le point 1^o, les auteurs du projet de loi entendent ensuite conférer au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions la compétence de déterminer, dans le cadre défini par la loi, la date des élections. Le texte proposé prévoit que « [l]es élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ». Moyennant les amendements gouvernementaux du 21 juin 2021, le dispositif en question a encore été adapté en vue de répondre aux observations formulées par la Chambre des métiers dans son avis du 2 avril 2021. Ainsi, la référence à l'heure de l'élection se trouve supprimée.

Le Conseil d'État note que les dispositions correspondantes de la loi précitée du 4 avril 1924 et de la loi précitée du 26 octobre 2010 se réfèrent « aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement ». Les dispositions précitées ne sont toutefois pas adaptées à travers le projet de loi sous revue.

Dans un souci de cohérence entre les dispositifs applicables aux différentes chambres professionnelles, et quelle que soit la solution finalement retenue, le Conseil d'État recommande de revoir le libellé de l'ensemble des dispositions visées pour en assurer la concordance.

Au point 2°, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi précitée du 2 septembre 2011 les références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris, ceci afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470¹. Dans son avis précité, le Conseil d'État avait, à l'occasion de l'examen des articles 21 et 22 de la loi précitée du 2 septembre 2011 prévoyant notamment la prise d'un règlement grand-ducal sur proposition de la Chambre des métiers, relevé que « [...] le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution » et s'était opposé formellement aux dispositions au motif qu'elles entravaient le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Les auteurs du projet de loi ont ainsi saisi en l'occurrence l'occasion de procéder aux adaptations nécessaires des dispositions en question conformément aux observations précitées formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État tient toutefois à relever que l'article 1^{er} du projet de loi devra être reformulé comme suit :

- « **Art. 1^{er}.** L'article 7 [...] :
- 1° À la fin de l'alinéa 1^{er} [...] ;
 - 2° À l'alinéa 2, les termes « pris sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;
 - 3° À l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés. »

Article 2

L'article 2 a pour objet de remplacer l'article 27 de la loi précitée du 2 septembre 2011. À l'heure actuelle, l'article en question règle le droit de vote en cas de double affiliation. Il empêche ainsi le ressortissant de la Chambre des métiers d'exercer tant son droit de vote que son droit d'éligibilité au niveau de la Chambre des métiers, s'il exerce ces droits déjà dans une autre chambre professionnelle. La disposition sous revue permettra à l'avenir l'exercice du droit de vote dans différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples, alors que le droit d'éligibilité restera limité à une seule chambre professionnelle.

À travers les amendements gouvernementaux du 21 juin 2021, l'article 27, tel que remplacé par l'article sous revue, a encore été amendé en vue de répondre aux observations formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 26 mars 2021. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a en effet relevé, entre autres, que la disposition en question était incomplète en ce qu'elle omettait de régler le cas de figure des ressortissants qui sont candidats aux élections d'une autre chambre professionnelle. La disposition a été complétée sur ce point.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler à l'encontre du nouveau dispositif qui règle les cas de double affiliation. En ce qui concerne la rédaction de la disposition, le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de la limiter aux cas qui constituent une exception aux définitions figurant à l'article 24 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Nul besoin dès lors de préciser que les ressortissants de la Chambre des métiers qui remplissent par ailleurs les conditions de la disposition sont admis au vote, seul le droit d'éligibilité des ressortissants concernés se trouvant réduit par rapport au champ de la disposition de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Par

¹ Projet de loi n° 7470 (et non pas comme indiqué au commentaire de l'article « 7140 ») portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce devenu la loi du 29 mai 2020 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

ailleurs, et pour éviter toute méprise, il y aurait lieu de préciser sous les lettres a) et b) que sont visés les ressortissants « de la Chambre des métiers ».

Article 3

L'article sous revue a tout d'abord, sous son point 1^o, pour objet de remplacer la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la loi précitée du 2 septembre 2011 qui a trait à la composition du bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales. Ainsi, et à l'avenir, le nombre de scrutateurs à nommer ne sera plus spécifié et la composition du bureau électoral se trouve complétée à travers la désignation d'un secrétaire adjoint. L'article en question a encore été modifié à travers un amendement gouvernemental du 23 mars 2021 afin, d'une part, de clarifier quelles sont les personnes qui prennent part aux délibérations, et d'autre part, de supprimer la disposition qui précisait que « [l]e président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale », ce qui permet plus de flexibilité au ministre dans la désignation des membres du bureau électoral précités.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe.

Il attire toutefois l'attention des auteurs sur les discordances qui existent entre le texte proposé par l'amendement proprement dit et le libellé de l'article 28 susvisé dans les versions coordonnées du projet de loi jointes à l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 et aux amendements gouvernementaux du 21 juin 2021.

Par ailleurs, et en ce qui concerne les termes « le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » utilisés dans la disposition, ils figurent à plusieurs endroits de la loi précitée du 2 septembre 2011. À l'article 1^{er} du projet de loi qui vise à modifier l'article 7 de la loi précitée du 2 septembre 2011 se trouve toutefois visé le « ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ». Le Conseil d'État rappelle, en ce qui concerne les compétences ministérielles, qu'il convient de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. Dans un souci de cohérence terminologique, il conviendrait dès lors de profiter de l'occasion pour procéder, aux endroits pertinents, au remplacement des termes « le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » par ceux de « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions ».

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 ont pour objet de modifier les articles 29 et 30 de la loi précitée du 2 septembre 2011 en vue d'adapter les échéances de la procédure électorale. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que le fait que la loi actuellement en vigueur prévoit des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale peut poser problème en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les modifications prévues par les articles sous revue viseraient dès lors à remédier à ces difficultés en remplaçant les dates fixes par des délais et échéances flexibles qui sont déterminés à partir de la date du scrutin.

Si le Conseil d'État peut comprendre, dans son principe, l'approche choisie par les auteurs du projet de loi, il se doit cependant de noter que le texte proposé s'éloigne encore un peu plus du dispositif général en matière d'organisation des chambres professionnelles que constitue la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. S'il est vrai que la loi précitée du 4 avril 1924 renvoie aux dispositions contraires et particulières pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles et définit elle-même des exceptions à certains de ses dispositifs pour certaines chambres professionnelles, il reste qu'il serait ici encore souhaitable d'assurer une certaine cohérence entre les dispositions applicables aux chambres professionnelles et de ne s'écarter du tronc commun des règles défini par la loi précitée du 4 avril 1924 que pour des raisons dûment justifiées.

Article 6

L'article sous revue vise à modifier l'article 32 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Il se limite en fait à reformuler la façon dont est défini le délai dans lequel le bureau électoral arrête définitivement les listes électorales après avoir procédé à leur modification en exécution des jugements ayant statué sur les recours contre les décisions prises par le bureau électoral concernant les réclamations à l'endroit des listes électorales.

Le Conseil d'État constate qu'ici encore le dispositif applicable à la Chambre des métiers se distingue des textes des lois précitées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924 en ce que ces lois ne définissent pas le processus selon lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, cette phase de la procédure étant réglée par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer la disposition en cause et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 33 de la loi précitée du 2 septembre 2011 en adaptant le délai dans lequel l'avis relatif à la présentation des candidatures doit être publié.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe. Il se borne à faire le même constat que par rapport à l'article 6, à savoir la différence d'approche en ce qui concerne le choix de la norme juridique pour aborder le même problème au niveau des lois précitées du 2 septembre 2011, du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Sur ce point également, le Conseil d'État estime qu'il convient de s'aligner sur les dispositifs prévus pour les autres chambres professionnelles et de régler cet aspect dans le règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2011.

Article 8

L'article 8 du projet de loi, tel que modifié à travers l'amendement 5 du 21 juin 2021, a pour objet de modifier l'article 34 de la loi précitée du 2 septembre 2011. La modification apportée à l'article 34, alinéa 1^{er}, vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des métiers dans son avis du 2 avril 2021 et tendant notamment à voir préciser les voies par lesquelles le président du bureau électoral publiera le résultat des élections. En ce qui concerne la modification apportée à l'alinéa 3 du même article 34 relatif à l'élection du candidat en cas d'égalité des voix, les auteurs expliquent vouloir remplacer, en cas d'égalité des voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, le critère de l'âge, qui est discriminatoire, par le tirage au sort. Le Conseil d'État marque son accord avec cette dernière modification.

Pour ce qui est de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État constate qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. Il y aurait en l'occurrence lieu d'utiliser la forme du passif et d'écrire que « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg [...] ».

Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs sur le fait que l'amendement à travers lequel il est procédé à la reformulation de l'article 34, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 2 septembre 2011, comporte une erreur de numérotation et devrait figurer à la suite de l'amendement 2 en tant qu'amendement 3.

En ce qui concerne la modification de l'article 34, alinéa 3, de la loi précitée du 2 septembre 2011, prévue au point 2^o de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État note que l'article 30, alinéa 3, de la loi précitée du 26 octobre 2010 comporte une disposition similaire et ne fait pas l'objet d'une adaptation sur ce point. Afin de garantir la cohérence entre les dispositifs applicables aux différentes chambres professionnelles tel que cela est annoncé dans l'exposé des motifs, il conviendrait de modifier également l'article en question.

Article 9

L'article sous revue remplace l'article 36 de la loi précitée du 2 septembre 2011 qui a trait au recours contre les opérations électorales. L'article 36 prévoit à l'heure actuelle un recours à introduire devant le ministre compétent, le Gouvernement étant amené à statuer définitivement sur la validité de l'élection dans le mois de celle-ci. Le plaignant peut introduire un recours devant le tribunal administratif en cas de rejet du recours par le Gouvernement et faire appel de la décision du tribunal devant la Cour administrative. Dans un souci de simplification, les auteurs proposent d'aligner la procédure sur celle prévue pour les élections législatives et communales en limitant les voies de recours au seul recours devant la Cour administrative.

Le Conseil d'État constate que l'article sous revue est calqué sur les articles 276, 277 et 279 de la loi électorale du 18 février 2003 qui ont été modifiés pour la dernière fois par la loi du 8 mars 2018

portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. La loi précitée du 8 mars 2018 a ainsi allégé la procédure des voies de recours en remplaçant le double degré de juridiction par l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à continuer à faire relever le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. Le Conseil d'État, pour sa part, ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale.

Article 10

L'article 10 a pour objet d'introduire un intitulé de citation pour la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Articles 11 à 13

Les articles 11 à 13 visent à modifier la loi précitée du 4 avril 1924. Les modifications en question, qui, d'après l'exposé des motifs, sont destinées à « garantir une cohérence entre les dispositions des différentes chambres professionnelles », transposent en fait les nouvelles dispositions concernant le droit de vote en cas de double affiliation (articles 12 et 13) et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative (article 11) proposées pour la Chambre des métiers dans le cadre général développé pour le fonctionnement des chambres professionnelles par la loi précitée du 4 avril 1924. Le Conseil d'État renvoie sur ce point à ses considérations générales formulées en introduction au présent avis, ainsi qu'à ses observations concernant les articles 2 et 9 du projet de loi.

Articles 14 à 16

Les articles 14 à 16 du projet de loi ont pour objet, dans un souci d'harmonisation des dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles, de modifier la loi précitée du 26 octobre 2010 en vue d'adapter, pour la Chambre de commerce, les dispositions réglant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative en les alignant sur celles qui seront applicables à la Chambre des métiers.

Ici encore, le Conseil d'État se limitera à renvoyer aux considérations générales formulées en introduction au présent avis, ainsi qu'à ses observations concernant les articles 2 et 9 du projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'écrire « Chambre des métiers » avec une lettre « m » minuscule.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il convient, à titre d'exemple, d'écrire « cent cinq jours ».

Les énumérations sous forme de lettres « a), b), c) ... » ne comportent pas de point avant la parenthèse fermante.

Article 3

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 5

Aux points 2° et 3°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire respectivement « la deuxième phrase » et « la première phrase ».

Article 8

Il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Au point 1°, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la suite des termes « Chambre des métiers. ».

Article 15

Il y a lieu de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe 2 » de l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/15

N° 7775¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (4.10.2021)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.10.2021)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le 30 septembre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission ») a examiné l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique et a décidé les amendements qui suivent.

La commission a fait siennes toutes les propositions d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

A l'encontre du *point 1° de l'article 1^{er}*, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

La commission a obtenu l'explication que ce choix vise à fixer la pratique actuelle. D'autres chambres professionnelles publient également la composition de leur assemblée plénière. Compte tenu de l'importance des corporations dans le processus législatif du Grand-Duché, les auteurs du projet de loi jugent utile que la composition de ces organes soit officiellement publiée.

La commission signale qu'au niveau gouvernemental des travaux sont en cours qui ont pour objet de réformer la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. C'est la raison pour laquelle elle s'est limitée à prendre acte du grand nombre d'observations du Conseil d'Etat qui pointent des incohérences entre les trois dispositifs visés par le présent projet de loi, projet qui, à l'aube des prochaines élections de la Chambre des Métiers, revêt d'une certaine urgence.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'article 2

Libellé :

« **Art. 2.** L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 27.** ~~Sont admis au vote mais ne~~ Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : (...) »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, en ces mots, un amendement d'ordre rédactionnel de la première phrase du nouvel article 27 : « Nul besoin dès lors de préciser que les ressortissants de la Chambre des métiers qui remplissent par ailleurs les conditions de la disposition sont admis au vote, seul le droit d'éligibilité des ressortissants concernés se trouvant réduit par rapport au champ de la disposition de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011. ».

L'amendement proposé fait droit à cette observation. La commission a appliqué ce même amendement au niveau des articles 13 et 14, endroits où le Conseil d'Etat renvoie à son observation précitée.

La commission ajoute que c'est à escient qu'elle n'a pas fait droit à la proposition du Conseil d'Etat de préciser, « pour éviter toute méprise », au niveau de l'énumération donnée par cet article, « que sont visés les ressortissants « de la Chambre des métiers » ». Son choix s'explique par un souci de cohérence avec le futur texte de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale qui comportera exactement le même article (nouvel article 17*bis*).

Amendement 2 – visant l'article 3, phrase liminaire et point 1°

Libellé :

« **Art. 3.** L'article 28 de la même loi ~~et~~ est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ~~qui n'ont pas de voix délibérative~~, nommés par le ~~membre du~~ Gouvernement responsable pour ministre ayant les relations avec la Chambre des Métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ; (...)»

Commentaire :

Dans la phrase liminaire de cet article, la commission a corrigé une faute de frappe.

Au niveau du point 1° de l'article 3, le Conseil d'Etat a attiré l'attention de la commission sur une « discordance » textuelle entre l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 et le texte coordonné du projet de loi joint aux amendements gouvernementaux successifs.

La commission a opté pour la version de texte de l'amendement gouvernemental proprement dit. Celle-ci ne comporte pas la redondance signalée. Son « amendement » se réfère donc au texte coordonné gouvernemental, texte qui, amendé et joint à la présente, sera, en fin de compte, soumis au vote de la Chambre des Députés.

La commission considère, en effet, comme plus lisible de fournir la précision concernant la voix des secrétaires dans une phrase séparée.

Les autres modifications effectuées au niveau du point 1° sont des propositions du Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais. En effet, il serait utile de pouvoir porter le projet de loi sous rubrique au vote de la Chambre des Députés lors d'une des séances plénières de la semaine du 18 octobre 2021.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les ~~Classes moyennes~~ relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° ~~Aux alinéas 2 et 3~~ A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« ~~Art. 27. Sont admis au vote mais ne~~ Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi ~~et est~~ est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ~~qui n'ont pas de voix délibérative~~, nommés par le ~~membre du Gouvernement responsable pour~~ ministre ayant les relations avec la Chambre des Métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~130~~ cent trente jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~160~~ cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~130~~ cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~105~~ cent cinq jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 2, la ~~2^e~~ deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, ~~90~~ quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;

3° A l'alinéa 3, la ~~1^{re}~~ première phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard ~~80~~ quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~60~~ soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard ~~60~~ soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« A l'issue du dépouillement du scrutin, ~~le président du bureau électoral publie~~ le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article *17bis* libellé comme suit :

« Art. 17bis. ~~Sont admis au vote mais ne~~ Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. ~~Sont admis au vote mais ne~~ Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 16. A l'article 33, ~~paragraphe~~ alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7775/16

N° 7775¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 4 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme, ci-après la « commission », lors de sa réunion du 30 septembre 2021.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi qui tient compte des amendements en question.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que les amendements présentés par la commission donnent suite à un certain nombre d'observations qu'il avait formulées dans son avis du 28 septembre 2021 concernant le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission au niveau de ses observations préliminaires en ce qui concerne la publication de la composition de l'Assemblée plénière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pour ce qui est des propositions formulées par le Conseil d'État visant à changer d'approche pour la réforme proposée et de partir d'une refonte du cadre général formé par la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, et cela en vue d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs applicables à l'organisation et au fonctionnement des chambres professionnelles, la commission signale encore que les travaux visant à réformer la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective sont en cours.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La reformulation, à travers l'amendement sous rubrique, du texte de l'article 2 du projet de loi correspond à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 28 septembre 2021.

Le Conseil d'État note que la commission a par ailleurs procédé, sans présenter des amendements formels, à la même reformulation, dans le texte coordonné du projet de loi, au niveau des articles 13 et 14. Les articles en question reprennent le même dispositif que celui figurant à l'article 2, l'article 13 dans le cadre de la loi précitée du 4 avril 1924 et l'article 14 pour la Chambre de commerce (loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Amendement 2

L'article 3, point 1^o, du projet de loi est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à remplacer les termes « le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » par ceux de « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions ». L'amendement sous avis vise encore à redresser la discordance entre le texte du projet de loi et le texte coordonné joint au dossier signalée par le Conseil d'État dans son avis précité du 28 septembre 2021 et à corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7775/17

N° 7775¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES
MOYENNES ET DU TOURISME**

(14.10.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 3 mars 2021, le projet de loi n° 7775 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, un commentaire des articles de ce projet de règlement grand-ducal ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 23 mars 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé un amendement portant sur l'article 3 du projet de loi. L'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 mars 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 2 avril 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 20 avril 2021 ;
- la Chambre d'Agriculture le 22 avril 2021.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 21 avril 2021 ;

- la Chambre de Commerce le 22 avril 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 18 juin 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 juillet 2021.

Le 21 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé des amendements supplémentaires portant sur les articles 1^{er}, 2, 8, 12 et 13 (ancien) du projet de loi tout en introduisant un nouvel article 13. Les amendements gouvernementaux étaient commentés et accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs deuxièmes avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 11 juin 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 5 juillet 2021.

Le 29 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a présenté le dispositif projeté aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, celle-ci a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 septembre 2021.

Le 30 septembre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a soumis des amendements, portant sur les articles 2 et 3 du projet de loi, pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le 14 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif primaire du projet de loi est d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Ainsi, il est notamment prévu de rendre les délais et échéances plus flexibles.

Le projet de loi a ensuite pour objet d'adapter sur certains points les lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ainsi que les dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Ainsi, il est de la volonté du Gouvernement d'harmoniser et de clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procéduraux lors des prochaines élections des différentes chambres. En effet, après consultation des chambres professionnelles, les cinq ministères compétents ont décidé d'ouvrir les élections des différentes chambres aux ressortissants doublement affiliés en ce qui concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Le présent projet de loi entend également simplifier la procédure de recours contre les élections des chambres professionnelles. Actuellement, un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait devant le ministre de tutelle de la chambre en question. Le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection. En cas de rejet du recours par le Gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, un appel devant la Cour administrative est l'ultime étape. Cette procédure est très lourde et peut durer plusieurs années. Voilà pourquoi, par souci de simplification administrative, le présent projet de loi prévoit d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers prévoient des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale. Ceci peut poser problème, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuelles ne sont pas adaptées à ces cas de figure. Ainsi, il est proposé de prévoir à l'avenir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera à définir les mois durant lesquels

les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixé librement par le ministre ayant la Chambre des Métiers dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal sont calculés à partir de la date du scrutin.

Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 105 jours avant le scrutin et le bureau de vote doit envoyer au plus tard 15 jours avant le scrutin un bulletin de vote aux électeurs. La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel. Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* ».

Il est à noter que le présent projet de loi ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue expressément l'ouverture du droit de vote actif multiple qui s'appliquera désormais aux différentes chambres professionnelles en cas de multiples affiliations. Or, elle regrette que le droit de vote passif reste limité à une chambre professionnelle.

La chambre professionnelle s'interroge cependant quant aux dispositions relatives au recours contre les élections, et plus précisément quant à savoir si elles ne devraient pas être complétées afin d'éviter une éventuelle lacune d'ordre procédural.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler, sauf à observer que le texte coordonné est libellé de manière légèrement différente de la disposition projetée.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce se limite à formuler une observation concernant l'amendement 5 ayant trait à sa loi organique du 26 octobre 2010, amendement modifiant l'article 13 (nouvel article 14). Ainsi, si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections quant au principe des modifications projetées, elle demande cependant qu'au niveau de la formulation, il soit précisé qu'il s'agit de « ressortissants *qui sont simultanément* candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle ».

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au fond avec la nouvelle procédure de recours instaurée. En effet, elle a constaté que les dispositions actuelles ne sont pas très précises concernant les délais y mentionnés.

Concernant le droit de vote des personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque également son accord quant au principe avec la modification projetée. Elle estime cependant que le texte proposé n'est pas complet et qu'il n'est pas formulé de façon claire et précise, ce qui, selon elle, pourra mener à des problèmes d'interprétation dans l'exécution pratique, d'autant plus que le commentaire des articles manque également de précisions.

Enfin, la Chambre s'interroge sur les conséquences et les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de se présenter en tant que candidat aux élections de plus d'une chambre professionnelle. Selon elle, le projet de loi ne fournit pas de précision à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que les dispositions sous avis tiennent compte des remarques qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3478 du 26 mars 2021 sur les projets initiaux, même si la proposition de texte qu'elle y avait

formulée n'a pas été reprise telle quelle. Aussi, concernant le droit de vote actif, la Chambre comprend qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle sont admises à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées, étant donné que ceci découle déjà des dispositions particulières prévues par la loi pour chaque chambre.

Pour le reste, les amendements gouvernementaux sous avis n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui y marque par conséquent son accord.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers marque son accord avec les objectifs du projet de loi.

Concernant le déroulement des diverses opérations électorales, la Chambre des Métiers insiste à ce que les formalités de signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que la publication par voie d'affichage des résultats soient maintenues.

Finalement, la chambre professionnelle estime utile de guider le pouvoir réglementaire lors de son choix pour déterminer le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux. En conséquence, la Chambre des Métiers demande de maintenir son pouvoir de proposition à cet égard dans la loi.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue les précisions apportées au projet de loi par les amendements sous avis.

Cependant, la chambre professionnelle maintient son regret au sujet de l'abrogation de la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que du manque de précision quant à la date de l'arrêté ministériel fixant le scrutin.

3.4) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Dans son avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les modifications apportées par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 et marque également son accord au projet de loi amendé.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les amendements gouvernementaux et marque son accord à ces propositions.

3.5) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi. Elle se demande cependant comment les nouvelles règles seront appliquées en pratique lorsque les élections dans deux ou plusieurs chambres sont organisées de telle manière qu'il est impossible de détecter les personnes qui figurent en tant qu'électeurs sur la liste de plus d'une chambre professionnelle.

3.6) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'opposition formelle.

La Haute Corporation constate cependant à divers endroits de son avis que les trois textes de loi divergent parfois largement en ce qui concerne tant la substance des dispositifs mis en place pour régler les divers aspects de l'organisation et du fonctionnement des chambres professionnelles, les formulations choisies pour ce faire ou encore le choix de la norme, les problèmes posés étant tantôt abordés au niveau de la loi, tantôt réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aurait été plus logique de partir du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924, de l'adapter en ce qui concerne entre autres le droit de vote en cas de double affiliation et les recours contre les opérations électorales et de procéder ensuite, au niveau des lois concernant les différentes chambres professionnelles, à un alignement des lois en question sur le texte

de la loi précitée du 4 avril 1924 en ce qui concerne l'organisation des élections. En effet, pour la Haute Corporation, les spécificités devraient être réduites au strict minimum.

De plus, le Conseil d'Etat recommande de revoir le libellé de l'ensemble des dispositions pour en assurer la concordance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires donnent suite à un certain nombre d'observations qu'il avait formulées dans son avis du 28 septembre 2021 et n'a dès lors pas d'observations à formuler.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les quelques observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

La commission ne détaillera pas non plus les observations du Conseil d'Etat qui n'ont pas trait aux modifications projetées elles-mêmes, mais qui pointent les incohérences entre les trois lois visées par ces modifications.

La commission partage cependant le souhait exprimé par la Haute Corporation que le législateur veille à une cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles et ne s'écarte pas sans raisons dûment justifiées du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924 organisant les chambres professionnelles.

Le Conseil d'Etat regrette, en effet, que par certaines de ces modifications ledit écart se creuse même davantage. C'est ainsi que la commission tient à signaler qu'une révision en profondeur du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration au niveau gouvernemental.

Chapitre 1^{er}

Le premier des trois chapitres du présent dispositif regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « la loi modifiée du 2 septembre 2011 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

A l'encontre du *point 1^o de l'article 1^{er}*, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

La commission donne à considérer que cette publication officielle est déjà pratique courante. D'autres chambres professionnelles publient également la composition de leur assemblée plénière au Journal officiel. Ladite phrase vise donc à ancrer cet usage dans la loi. Compte tenu de l'importance des chambres professionnelles dans le paysage institutionnel du Grand-Duché et dans son processus législatif notamment, la commission juge utile et approprié que la composition de ces assemblées soit officiellement publiée.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat visant la désignation du ministre compétent. A ce sujet, elle renvoie à son commentaire de l'article 3.

Concernant le *point 2^o*, le Conseil d'Etat salue explicitement la suppression projetée des « références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris ». Les auteurs du projet de loi ont, en effet, tenu compte d'une observation afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à des dispositions similaires au motif

qu'elles se heurtaient au pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois car le faisant dépendre de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour des raisons légistiques et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose toutefois une subdivision du point 2° en dédiant à chacun des deux alinéas visés un point séparé. La commission a réagencé ce point tel que proposé.

Article 2

L'article 2 remplace l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Dans sa nouvelle teneur, cet article permettra d'exercer le droit de vote dans différentes chambres professionnelles – en cas d'affiliations multiples. Le droit d'éligibilité restera toutefois limité à une seule chambre professionnelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, en ces mots, un amendement d'ordre rédactionnel de la première phrase du nouvel article 27 : « Nul besoin dès lors de préciser que les ressortissants de la Chambre des métiers qui remplissent par ailleurs les conditions de la disposition sont admis au vote, seul le droit d'éligibilité des ressortissants concernés se trouvant réduit par rapport au champ de la disposition de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011. ».

Partageant cet avis et pour des raisons de lisibilité, la commission a amendé cet article en supprimant le début de phrase « Sont admis au vote mais ne (...) », pour commencer l'article 27 avec les termes « Ne peuvent se présenter en tant que (...) ».

La commission a appliqué ce même amendement au niveau des articles 13 et 14, endroits où le Conseil d'Etat renvoie à son observation précitée.

La commission tient à ajouter que c'est dans une préoccupation de cohérence textuelle qu'elle n'a pas fait droit à la seconde proposition du Conseil d'Etat consistant à préciser, « pour éviter toute méprise », au niveau de l'énumération donnée par cet article, « que sont visés les ressortissants « de la Chambre des métiers » ». Si l'ajout de cette précision puisse paraître utile au présent article, elle ne peut être admise dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui comportera exactement le même article (nouvel article 17bis). A ce sujet, la commission renvoie également à ses remarques introductives au présent commentaire des articles.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation quant au fond dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 remplace la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 et en supprime l'alinéa 2.

L'article se subdivise en deux points. La première modification est de sorte à ne plus spécifier le nombre de scrutateurs à désigner et complète la composition du bureau électoral par la désignation d'un secrétaire adjoint.

La flexibilité dans la désignation des membres du bureau électoral a encore davantage été augmentée par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 (*point 2°*), supprimant la précision que le « président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond. Il signale toutefois une discordance entre le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux et l'amendement gouvernemental qui, pour des raisons de lisibilité, modifiait également le passage précisant que les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

La commission a opté pour le libellé de l'amendement gouvernemental proprement dit. Elle a donc corrigé le texte coordonné gouvernemental en supprimant la redondance signalée.

La commission considère, en effet, comme plus lisible de fournir la précision concernant la voix des secrétaires dans une phrase séparée.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, d'employer dans l'ensemble du dispositif la formulation « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions » pour désigner le membre du Gouvernement en charge. La commission a fait droit à cette proposition. Au présent article, la formulation, au *point 1°*, de « membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » a donc été remplacée par la désignation proposée par le Conseil d'Etat.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Au lieu des dates et échéances fixes de la procédure électorale, des délais et échéances flexibles sont inscrits dans la loi. Ces délais et échéances sont déterminés à partir de la date du scrutin.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 30 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article d'une même visée que l'article qui précède et également sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reformule l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai fixé dans lequel le bureau électoral arrête définitivement les listes électorales après avoir procédé à leur modification en exécution des jugements ayant statué sur les recours contre les décisions prises par le bureau électoral concernant les réclamations à l'encontre de ces listes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'incohérence entre le dispositif applicable à la Chambre des Métiers et les dispositifs afférents des lois modifiées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Ces deux autres lois ne déterminent pas le processus suivant lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, mais cette phase de la procédure est réglée par voie de règlement grand-ducal. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 à modifier et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Renvoyant à la réforme prévue du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles, la commission s'est abstenue à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 reformule l'article 33 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai dans lequel l'avis relatif à la présentation des candidatures doit être publié.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une critique similaire à celle formulée à l'encontre de l'article 6 et suggère de supprimer l'article 33 de la loi à modifier. Comme au niveau de l'article qui précède, la commission n'a pas suivi cette suggestion.

Article 8

L'article 8 modifie les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La première modification vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 avril 2021 qui veut voir précisées les voies par lesquelles le bureau électoral publiera le résultat des élections.

La deuxième modification vise le cas de figure de candidats élus à égalité des voix. Le critère de sélection en fonction de l'âge, jugé discriminatoire par rapport aux candidats plus jeunes, est remplacé par un tirage au sort.

Tandis que le Conseil d'Etat approuve cette dernière modification, il avertit « qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. » et propose la formulation suivante : « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (...) ».

La commission a fait sien la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 remplace l'article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, article qui règle le recours contre les opérations électorales.

Dans une volonté de simplification, la procédure actuelle du recours est alignée sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi « le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales » reste du ressort « du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. ». Le Conseil d'Etat signale qu'il « ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale. ».

La commission a maintenu cet article inchangé. Elle donne à considérer que dans la pratique ledit recours auprès du juge de paix a fait ses preuves et n'est pas controversé. Aucun appel n'est d'ailleurs prévu en la matière à ce niveau. Jugeant toutefois pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission recommande qu'elle soit examinée dans le contexte de la révision en élaboration déjà évoquée de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de citation pour la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective – ci-après : « loi modifiée du 4 avril 1924 ».

Ces modifications visent à assurer une cohérence entre les nouvelles dispositions proposées pour la Chambre des Métiers, concernant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative, et celles d'application pour les autres chambres professionnelles.

Article 11

L'article 11 remplace l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 12

L'article 12 remplace l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Tandis que le droit de vote actif dans différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples est désormais permis, le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle. Quiconque enfreint sciemment cette règle est punissable d'une amende pouvant se situer entre 251 et 2 500 euros.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, le dernier alinéa initial de cet article a été supprimé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 insère un article 17*bis* dans la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « loi modifiée du 26 octobre 2010 ».

Ces modifications s'expliquent par la volonté d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles. Ainsi, pour la Chambre de Commerce, les dispositions réglant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative sont alignées sur celles qui seront applicables à la Chambre des Métiers.

Article 14

L'article 14 remplace l'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 remplace l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 16

L'article 16 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7775 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent cinq jours avant le scrutin » ;
- 2° A l'alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :
« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;
- 3° A l'alinéa 3, la première phrase prend la teneur suivante :
« Au plus tard quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :
« A l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article *17bis* libellé comme suit :

« Art. 17bis. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 16. A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Luxembourg, le 14 octobre 2021

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Le Président,
Simone BEISSEL

7775/17

N° 7775¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES
MOYENNES ET DU TOURISME**

(14.10.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 3 mars 2021, le projet de loi n° 7775 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, un commentaire des articles de ce projet de règlement grand-ducal ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 23 mars 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé un amendement portant sur l'article 3 du projet de loi. L'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 mars 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 2 avril 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 20 avril 2021 ;
- la Chambre d'Agriculture le 22 avril 2021.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 21 avril 2021 ;

- la Chambre de Commerce le 22 avril 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 18 juin 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 juillet 2021.

Le 21 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé des amendements supplémentaires portant sur les articles 1^{er}, 2, 8, 12 et 13 (ancien) du projet de loi tout en introduisant un nouvel article 13. Les amendements gouvernementaux étaient commentés et accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs deuxièmes avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 11 juin 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 5 juillet 2021.

Le 29 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a présenté le dispositif projeté aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, celle-ci a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 septembre 2021.

Le 30 septembre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a soumis des amendements, portant sur les articles 2 et 3 du projet de loi, pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le 14 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif primaire du projet de loi est d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Ainsi, il est notamment prévu de rendre les délais et échéances plus flexibles.

Le projet de loi a ensuite pour objet d'adapter sur certains points les lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ainsi que les dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Ainsi, il est de la volonté du Gouvernement d'harmoniser et de clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procéduraux lors des prochaines élections des différentes chambres. En effet, après consultation des chambres professionnelles, les cinq ministères compétents ont décidé d'ouvrir les élections des différentes chambres aux ressortissants doublement affiliés en ce qui concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Le présent projet de loi entend également simplifier la procédure de recours contre les élections des chambres professionnelles. Actuellement, un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait devant le ministre de tutelle de la chambre en question. Le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection. En cas de rejet du recours par le Gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, un appel devant la Cour administrative est l'ultime étape. Cette procédure est très lourde et peut durer plusieurs années. Voilà pourquoi, par souci de simplification administrative, le présent projet de loi prévoit d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers prévoient des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale. Ceci peut poser problème, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuelles ne sont pas adaptées à ces cas de figure. Ainsi, il est proposé de prévoir à l'avenir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera à définir les mois durant lesquels

les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixé librement par le ministre ayant la Chambre des Métiers dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal sont calculés à partir de la date du scrutin.

Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 105 jours avant le scrutin et le bureau de vote doit envoyer au plus tard 15 jours avant le scrutin un bulletin de vote aux électeurs. La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel. Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* ».

Il est à noter que le présent projet de loi ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue expressément l'ouverture du droit de vote actif multiple qui s'appliquera désormais aux différentes chambres professionnelles en cas de multiples affiliations. Or, elle regrette que le droit de vote passif reste limité à une chambre professionnelle.

La chambre professionnelle s'interroge cependant quant aux dispositions relatives au recours contre les élections, et plus précisément quant à savoir si elles ne devraient pas être complétées afin d'éviter une éventuelle lacune d'ordre procédural.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler, sauf à observer que le texte coordonné est libellé de manière légèrement différente de la disposition projetée.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce se limite à formuler une observation concernant l'amendement 5 ayant trait à sa loi organique du 26 octobre 2010, amendement modifiant l'article 13 (nouvel article 14). Ainsi, si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections quant au principe des modifications projetées, elle demande cependant qu'au niveau de la formulation, il soit précisé qu'il s'agit de « *ressortissants qui sont simultanément candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle* ».

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au fond avec la nouvelle procédure de recours instaurée. En effet, elle a constaté que les dispositions actuelles ne sont pas très précises concernant les délais y mentionnés.

Concernant le droit de vote des personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque également son accord quant au principe avec la modification projetée. Elle estime cependant que le texte proposé n'est pas complet et qu'il n'est pas formulé de façon claire et précise, ce qui, selon elle, pourra mener à des problèmes d'interprétation dans l'exécution pratique, d'autant plus que le commentaire des articles manque également de précisions.

Enfin, la Chambre s'interroge sur les conséquences et les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de se présenter en tant que candidat aux élections de plus d'une chambre professionnelle. Selon elle, le projet de loi ne fournit pas de précision à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que les dispositions sous avis tiennent compte des remarques qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3478 du 26 mars 2021 sur les projets initiaux, même si la proposition de texte qu'elle y avait

formulée n'a pas été reprise telle quelle. Aussi, concernant le droit de vote actif, la Chambre comprend qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle sont admises à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées, étant donné que ceci découle déjà des dispositions particulières prévues par la loi pour chaque chambre.

Pour le reste, les amendements gouvernementaux sous avis n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui y marque par conséquent son accord.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers marque son accord avec les objectifs du projet de loi.

Concernant le déroulement des diverses opérations électorales, la Chambre des Métiers insiste à ce que les formalités de signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que la publication par voie d'affichage des résultats soient maintenues.

Finalement, la chambre professionnelle estime utile de guider le pouvoir réglementaire lors de son choix pour déterminer le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux. En conséquence, la Chambre des Métiers demande de maintenir son pouvoir de proposition à cet égard dans la loi.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue les précisions apportées au projet de loi par les amendements sous avis.

Cependant, la chambre professionnelle maintient son regret au sujet de l'abrogation de la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que du manque de précision quant à la date de l'arrêté ministériel fixant le scrutin.

3.4) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Dans son avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les modifications apportées par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 et marque également son accord au projet de loi amendé.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les amendements gouvernementaux et marque son accord à ces propositions.

3.5) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi. Elle se demande cependant comment les nouvelles règles seront appliquées en pratique lorsque les élections dans deux ou plusieurs chambres sont organisées de telle manière qu'il est impossible de détecter les personnes qui figurent en tant qu'électeurs sur la liste de plus d'une chambre professionnelle.

3.6) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'opposition formelle.

La Haute Corporation constate cependant à divers endroits de son avis que les trois textes de loi divergent parfois largement en ce qui concerne tant la substance des dispositifs mis en place pour régler les divers aspects de l'organisation et du fonctionnement des chambres professionnelles, les formulations choisies pour ce faire ou encore le choix de la norme, les problèmes posés étant tantôt abordés au niveau de la loi, tantôt réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aurait été plus logique de partir du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924, de l'adapter en ce qui concerne entre autres le droit de vote en cas de double affiliation et les recours contre les opérations électorales et de procéder ensuite, au niveau des lois concernant les différentes chambres professionnelles, à un alignement des lois en question sur le texte

de la loi précitée du 4 avril 1924 en ce qui concerne l'organisation des élections. En effet, pour la Haute Corporation, les spécificités devraient être réduites au strict minimum.

De plus, le Conseil d'Etat recommande de revoir le libellé de l'ensemble des dispositions pour en assurer la concordance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires donnent suite à un certain nombre d'observations qu'il avait formulées dans son avis du 28 septembre 2021 et n'a dès lors pas d'observations à formuler.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les quelques observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

La commission ne détaillera pas non plus les observations du Conseil d'Etat qui n'ont pas trait aux modifications projetées elles-mêmes, mais qui pointent les incohérences entre les trois lois visées par ces modifications.

La commission partage cependant le souhait exprimé par la Haute Corporation que le législateur veille à une cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles et ne s'écarte pas sans raisons dûment justifiées du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924 organisant les chambres professionnelles.

Le Conseil d'Etat regrette, en effet, que par certaines de ces modifications ledit écart se creuse même davantage. C'est ainsi que la commission tient à signaler qu'une révision en profondeur du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration au niveau gouvernemental.

Chapitre 1^{er}

Le premier des trois chapitres du présent dispositif regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « la loi modifiée du 2 septembre 2011 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

A l'encontre du *point 1^o de l'article 1^{er}*, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

La commission donne à considérer que cette publication officielle est déjà pratique courante. D'autres chambres professionnelles publient également la composition de leur assemblée plénière au Journal officiel. Ladite phrase vise donc à ancrer cet usage dans la loi. Compte tenu de l'importance des chambres professionnelles dans le paysage institutionnel du Grand-Duché et dans son processus législatif notamment, la commission juge utile et approprié que la composition de ces assemblées soit officiellement publiée.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat visant la désignation du ministre compétent. A ce sujet, elle renvoie à son commentaire de l'article 3.

Concernant le *point 2^o*, le Conseil d'Etat salue explicitement la suppression projetée des « références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris ». Les auteurs du projet de loi ont, en effet, tenu compte d'une observation afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à des dispositions similaires au motif

qu'elles se heurtaient au pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois car le faisant dépendre de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour des raisons légistiques et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose toutefois une subdivision du point 2° en dédiant à chacun des deux alinéas visés un point séparé. La commission a réagencé ce point tel que proposé.

Article 2

L'article 2 remplace l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Dans sa nouvelle teneur, cet article permettra d'exercer le droit de vote dans différentes chambres professionnelles – en cas d'affiliations multiples. Le droit d'éligibilité restera toutefois limité à une seule chambre professionnelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, en ces mots, un amendement d'ordre rédactionnel de la première phrase du nouvel article 27 : « Nul besoin dès lors de préciser que les ressortissants de la Chambre des métiers qui remplissent par ailleurs les conditions de la disposition sont admis au vote, seul le droit d'éligibilité des ressortissants concernés se trouvant réduit par rapport au champ de la disposition de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011. ».

Partageant cet avis et pour des raisons de lisibilité, la commission a amendé cet article en supprimant le début de phrase « Sont admis au vote mais ne (...) », pour commencer l'article 27 avec les termes « Ne peuvent se présenter en tant que (...) ».

La commission a appliqué ce même amendement au niveau des articles 13 et 14, endroits où le Conseil d'Etat renvoie à son observation précitée.

La commission tient à ajouter que c'est dans une préoccupation de cohérence textuelle qu'elle n'a pas fait droit à la seconde proposition du Conseil d'Etat consistant à préciser, « pour éviter toute méprise », au niveau de l'énumération donnée par cet article, « que sont visés les ressortissants « de la Chambre des métiers » ». Si l'ajout de cette précision puisse paraître utile au présent article, elle ne peut être admise dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui comportera exactement le même article (nouvel article 17bis). A ce sujet, la commission renvoie également à ses remarques introductives au présent commentaire des articles.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation quant au fond dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 remplace la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 et en supprime l'alinéa 2.

L'article se subdivise en deux points. La première modification est de sorte à ne plus spécifier le nombre de scrutateurs à désigner et complète la composition du bureau électoral par la désignation d'un secrétaire adjoint.

La flexibilité dans la désignation des membres du bureau électoral a encore davantage été augmentée par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 (*point 2°*), supprimant la précision que le « président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond. Il signale toutefois une discordance entre le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux et l'amendement gouvernemental qui, pour des raisons de lisibilité, modifiait également le passage précisant que les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

La commission a opté pour le libellé de l'amendement gouvernemental proprement dit. Elle a donc corrigé le texte coordonné gouvernemental en supprimant la redondance signalée.

La commission considère, en effet, comme plus lisible de fournir la précision concernant la voix des secrétaires dans une phrase séparée.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, d'employer dans l'ensemble du dispositif la formulation « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions » pour désigner le membre du Gouvernement en charge. La commission a fait droit à cette proposition. Au présent article, la formulation, au *point 1°*, de « membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » a donc été remplacée par la désignation proposée par le Conseil d'Etat.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Au lieu des dates et échéances fixes de la procédure électorale, des délais et échéances flexibles sont inscrits dans la loi. Ces délais et échéances sont déterminés à partir de la date du scrutin.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 30 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article d'une même visée que l'article qui précède et également sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reformule l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai fixé dans lequel le bureau électoral arrête définitivement les listes électorales après avoir procédé à leur modification en exécution des jugements ayant statué sur les recours contre les décisions prises par le bureau électoral concernant les réclamations à l'encontre de ces listes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'incohérence entre le dispositif applicable à la Chambre des Métiers et les dispositifs afférents des lois modifiées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Ces deux autres lois ne déterminent pas le processus suivant lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, mais cette phase de la procédure est réglée par voie de règlement grand-ducal. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 à modifier et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Renvoyant à la réforme prévue du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles, la commission s'est abstenue à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 reformule l'article 33 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai dans lequel l'avis relatif à la présentation des candidatures doit être publié.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une critique similaire à celle formulée à l'encontre de l'article 6 et suggère de supprimer l'article 33 de la loi à modifier. Comme au niveau de l'article qui précède, la commission n'a pas suivi cette suggestion.

Article 8

L'article 8 modifie les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La première modification vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 avril 2021 qui veut voir précisées les voies par lesquelles le bureau électoral publiera le résultat des élections.

La deuxième modification vise le cas de figure de candidats élus à égalité des voix. Le critère de sélection en fonction de l'âge, jugé discriminatoire par rapport aux candidats plus jeunes, est remplacé par un tirage au sort.

Tandis que le Conseil d'Etat approuve cette dernière modification, il avertit « qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. » et propose la formulation suivante : « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (...) ».

La commission a fait sien la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 remplace l'article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, article qui règle le recours contre les opérations électorales.

Dans une volonté de simplification, la procédure actuelle du recours est alignée sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi « le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales » reste du ressort « du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. ». Le Conseil d'Etat signale qu'il « ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale. ».

La commission a maintenu cet article inchangé. Elle donne à considérer que dans la pratique ledit recours auprès du juge de paix a fait ses preuves et n'est pas controversé. Aucun appel n'est d'ailleurs prévu en la matière à ce niveau. Jugeant toutefois pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission recommande qu'elle soit examinée dans le contexte de la révision en élaboration déjà évoquée de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de citation pour la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective – ci-après : « loi modifiée du 4 avril 1924 ».

Ces modifications visent à assurer une cohérence entre les nouvelles dispositions proposées pour la Chambre des Métiers, concernant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative, et celles d'application pour les autres chambres professionnelles.

Article 11

L'article 11 remplace l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 12

L'article 12 remplace l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Tandis que le droit de vote actif dans différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples est désormais permis, le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle. Quiconque enfreint sciemment cette règle est punissable d'une amende pouvant se situer entre 251 et 2 500 euros.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, le dernier alinéa initial de cet article a été supprimé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 insère un article 17bis dans la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « loi modifiée du 26 octobre 2010 ».

Ces modifications s'expliquent par la volonté d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles. Ainsi, pour la Chambre de Commerce, les dispositions réglant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative sont alignées sur celles qui seront applicables à la Chambre des Métiers.

Article 14

L'article 14 remplace l'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 remplace l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 16

L'article 16 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7775 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent cinq jours avant le scrutin » ;
- 2° A l'alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :
« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;
- 3° A l'alinéa 3, la première phrase prend la teneur suivante :
« Au plus tard quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :
« A l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article *17bis* libellé comme suit :

« Art. 17bis. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 16. A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Luxembourg, le 14 octobre 2021

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Le Président,
Simone BEISSEL

7775

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/10/2021 18:09:38	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7775 Projet de loi 7775	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7775	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10/11	0	0	10/11
Total:	59/60	0	0	59/60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		Mme Reding Viviane	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui	(M. Bauler André)	M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/10/2021 18:09:38	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7775 Projet de loi 7775	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7775	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10/11	0	0	10/11
Total:	59/60	0	0	59/60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

~~CSB~~

~~M. Lics Mare~~

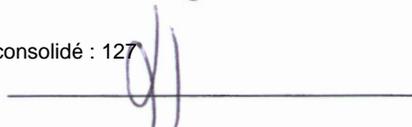
Couvert de vote

11

Le Président:



Le Secrétaire général:



7775



N° 7775

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent cinq jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;

3° A l'alinéa 3, la première phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« A l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article 17bis libellé comme suit :

« Art. 17bis. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 16. A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 octobre 2021

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7775/18

N° 7775¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 octobre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances du 28 septembre et 12 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

01



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers (motion « Pour une économie plus durable » / prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7775** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que le projet de rapport sous rubrique a été transmis au préalable aux membres de la commission,¹ Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à prendre la parole.

Celui-ci procède à une présentation succincte de son rapport avant de s'enquérir sur des questions ou observations qui s'imposeraient encore.

Madame le Président constate que Monsieur le Rapporteur semble avoir été suffisamment précis et complet tant dans son rapport écrit qu'oral et fait procéder au vote.

Le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents de la commission.

Comme suite à une question afférente de Madame le Président, une brève discussion sur le temps de parole à proposer s'ensuit.

La commission se décide pour un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**.

3. **Divers (motion « Pour une économie plus durable » / prochaine réunion)**

Madame le Président note que la commission a épuisé son rôle des affaires. Elle renvoie toutefois à une lettre de rappel du groupe politique CSV, concernant sa motion intitulée « Pour une économie plus durable ». Même si celle-ci a été renvoyée à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, cette motion semble en effet plutôt être du ressort de la présente commission ainsi que de celle en charge de l'Environnement. La motion invite, en effet et plus précisément, le Gouvernement à mettre en place un « pacte climat pour les PME ».

Madame le Président se dit disposée à convoquer une telle réunion jointe.

¹ Transmis du 13 octobre 2021

Une brève discussion s'ensuit.²

Il est retenu que l'accord de l'auteur de la motion sera sollicité pour la traiter dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme avant que Madame le Président ne se concerte au niveau ministériel pour organiser la réunion jointe suggérée.

Luxembourg, le 14 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Interviennent : MM. Sven Clement, Marc Spautz, Guy Arendt et Mme Francine Closener.

15



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin 2021 et du 12 juillet 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Stéphanie Empain

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin 2021 et du 12 juillet 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7775 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président Simone Beissel rappelle que le projet de loi sous objet a déjà été présenté par Monsieur le Ministre en commission le 29 juin 2021. L'oratrice résume l'objet de cette initiative législative avant d'accorder la parole à Monsieur le Ministre.

En guise d'entrée, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme tient à rappeler qu'une révision en profondeur du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration. Une réforme de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale n'est toutefois possible que dans une phase non électorale. L'avis du Conseil d'Etat consistant largement à pointer des incohérences entre les trois dispositifs visés par le présent projet de loi, Monsieur le Ministre propose que la commission se concentre sur ces quelques observations qui visent de manière directe le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre souligne que ce dispositif revêt d'une certaine urgence. Les élections pour la Chambre des Métiers devront avoir lieu en avril 2022 et une série de délais procéduraux au préalable de cette élection sont impérativement à respecter. Le dispositif en projet serait idéalement soumis au vote de la Chambre des Députés encore au mois d'octobre.

Monsieur le Ministre propose de parcourir l'avis du Conseil d'Etat à l'aide du tableau synoptique transmis à la commission.¹

Article 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois observations visant spécifiquement cet article.

¹ Transmis du 29 septembre 2021

A l'encontre du *point 1° de l'article 1^{er}*, il s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

Un représentant du Ministère explique que cette publication est déjà pratique courante. Il s'agit d'ancrer cet usage dans la loi. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics publient également la composition de leur assemblée plénière au Journal officiel. Compte tenu de l'importance de ces corporations dans le paysage institutionnel du Grand-Duché, les auteurs de la loi ont jugé utile et approprié que la composition de ces assemblées soit officiellement publiée.

L'orateur recommande de reformuler la désignation du ministre compétent tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations visant l'article 3. Au lieu de « ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions », il y a lieu d'écrire, dans l'ensemble du texte, « ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions ».

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Concernant le *point 2°*, le Conseil d'Etat salue explicitement la suppression projetée des « références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris ». Les auteurs du projet de loi ont, en effet, tenu compte d'une observation afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à des dispositions similaires au motif qu'elles se heurtaient au pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois, car le faisant dépendre de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour des raisons légistiques et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose toutefois une subdivision du point 2° en dédiant à chacun des deux alinéas visés un point séparé.

Le représentant du Ministère suggère que la commission fasse sienne cette proposition de texte.

La commission marque son accord à réagencer cet article.

Article 2

Monsieur le Ministre rappelle que cet article permettra à l'avenir d'exercer le droit de vote dans différentes chambres professionnelles – en cas d'affiliations multiples. Le droit d'éligibilité restera toutefois limité à une seule chambre professionnelle.

Afin de tenir compte d'observations formulées dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cet article a encore été complété par voie d'amendement gouvernemental pour régler le cas de figure des ressortissants qui sont candidats aux élections d'une autre chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat se limite à critiquer la rédaction de cette disposition. Tandis que Monsieur le Ministre dit partager la première observation et qu'il propose à la commission de reformuler le début de phrase de l'article 27 pour des

raisons de lisibilité, il décommande à la commission de faire sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat accompagnant sa deuxième observation. Monsieur le Ministre met en garde que ce même libellé est prévu à insérer dans les deux autres dispositifs légaux visés par le présent projet de loi. Si l'ajout de cette précision puisse paraître utile au présent article, elle ne peut être admise dans la loi modifiée du 4 avril 1924. Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, Monsieur le Ministre insiste à ce que la commission s'abstienne à préciser cette disposition.

Débat :

Madame le Président Simone Beissel note que selon Monsieur le Ministre la commission se limiterait à supprimer le début de phrase « Sont admis au vote mais », pour commencer l'article 27 avec les termes « Ne peuvent se présenter en tant que... ». L'oratrice s'enquiert sur l'avis des membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt remarque qu'il considère également comme plus propre de donner un même libellé à cette disposition dans toutes les lois visées par cette modification. Il suggère que la commission se limite à adapter l'article tel que proposé par Monsieur le Ministre.

Conclusion :

Madame le Président prend acte de l'accord de la commission.

Article 3

Un représentant du Ministère explique que le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond. L'orateur rappelle que cet article se subdivise en deux points. La modification prévue sous son *point 1°* est de sorte à ne plus spécifier le nombre de scrutateurs à désigner et complète la composition du bureau électoral par la désignation d'un secrétaire adjoint. La flexibilité dans la désignation des membres du bureau électoral a encore davantage été augmentée par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 (*point 2°*) supprimant la précision que le « président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'Etat se heurte toutefois à une discordance entre le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux et l'amendement proprement dit qui, pour des raisons de lisibilité, modifiait également le passage précisant que les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

Le représentant du Ministère souligne que l'amendement gouvernemental proprement dit fait foi. Dans leur amendement, cette précision concernant la voix des secrétaires est donnée dans une phrase séparée. Le texte coordonné comporte une redondance.

Au niveau du présent article, le Conseil d'Etat propose également d'employer dans l'ensemble du dispositif la formulation « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions » pour désigner le membre du Gouvernement en charge. La désignation utilisée au point 1° de « membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » est donc à remplacer.

La commission fait siennes les propositions du Ministère.

Articles 4 et 5

Un représentant du Ministère rappelle que ces articles ont pour objet d'adapter les échéances de la procédure électorale prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011. Au lieu des dates et échéances fixes, des délais et échéances flexibles seront inscrits dans la loi. Ces délais et échéances seront déterminés à partir de la date du scrutin.

L'orateur rappelle qu'il s'agit de remédier à des problèmes qui se posent lors d'élections anticipées ou complémentaires. Comme également ailleurs dans son avis, le Conseil d'Etat regrette que la loi à modifier s'éloignera davantage encore du cadre légal général organisant les chambres professionnelles (loi modifiée du 4 avril 1924). Le Conseil d'Etat réitère son souhait que le législateur assure une certaine cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles et ne s'écarte pas sans raisons dûment justifiées du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concrètement toutefois, les observations du Conseil d'Etat concernant ces deux articles se limitent à des propositions d'ordre légistique.

La commission fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Articles 6 et 7

Monsieur le Ministre remarque qu'à l'encontre du présent article et de l'article qui suit, le Conseil d'Etat critique l'incohérence entre le dispositif applicable à la Chambre des Métiers et ceux des lois modifiées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Ces lois ne déterminent pas le processus suivant lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, mais cette phase de la procédure est réglée par règlement grand-ducal. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 à modifier et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Monsieur le Ministre concède qu'on peut légitimement préférer une telle approche. L'orateur rappelle toutefois qu'une réforme dudit cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration, raison pour laquelle il insiste à ce que la commission s'abstienne à faire droit au Conseil d'Etat. Il recommande toutefois de reprendre à chaque fois les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Débat :

Madame le Président remarque qu'elle préfère que le corps même de la loi soit autant précis et complet que possible notamment en ce qui concerne ces aspects procéduraux ayant trait à l'organisation des élections.

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt, en vue de la révision annoncée de la loi modifiée du 4 avril 1924, partage l'avis de Monsieur le Ministre et suggère que la commission se limite à faire droit aux observations légistiques de la Haute Corporation.

Conclusion :

La commission maintient les articles 32 et 33 de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Elle se limite à faire droit aux observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des articles 6 et 7.

Article 8

Le représentant du Ministère rappelle que cet article comporte les deux modifications à effectuer au niveau de l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 : la première vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 avril 2021 et qui veut voir préciser les voies par lesquelles le président du bureau électoral publiera le résultat des élections.

La deuxième modification vise le cas de figure de candidats élus à égalité des voix. Dorénavant, le critère de sélection en fonction de l'âge, jugé discriminatoire par rapport aux candidats plus jeunes, est remplacé par un tirage au sort. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Pour ce qui est de la publication des résultats, le Conseil d'Etat avertit « qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. » et propose la formulation suivante : « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (...) ». L'orateur recommande à la commission qu'elle fasse sienne cette proposition.

Egalement à l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat critique une incohérence entre les dispositifs applicables aux différentes chambres professionnelles. C'est ainsi qu'il demande à ce que la deuxième modification soit également appliquée à la disposition similaire dans la loi modifiée du 26 octobre 2010. A ce sujet, le représentant du Ministère renvoie aux explications initiales fournies par Monsieur le Ministre.

Débat :

Madame le Président s'interroge pourquoi une personne précise avait été indiquée pour pouvoir publier le résultat des élections. De son avis, une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne requiert pas une telle précision ou base légale. Elle n'a pas non plus connaissance de problèmes pratiques à ce niveau. Elle obtient confirmation que la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg n'exige pas de telles précisions ou habilitations légales expresses.

Suite à une question afférente de Madame le Président, il est précisé que la nouvelle disposition, prévoyant un tirage au sort, est déjà

d'application dans la loi électorale. Madame le Président ajoute que cette disposition favorisera le rajeunissement des assemblées.

Conclusion :

Madame le Président prend acte de la volonté de la commission à suivre les suggestions du Ministère.

Article 9

L'article 9 remplace l'article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, article qui règle le recours contre les opérations électorales.

Monsieur le Ministre rappelle que c'est dans un souci de simplification qu'il souhaite aligner la procédure actuelle du recours sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Monsieur le Ministre note que le Conseil d'Etat ne s'oppose à l'allégement projeté, mais s'interroge pourquoi « le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales » reste du ressort « du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. ».

Le Conseil d'Etat signale qu'il « ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale. ».

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans la pratique ledit recours auprès du juge de paix a fait ses preuves et n'était pas controversé ou en discussion. Aucun appel n'est d'ailleurs prévu en la matière à ce niveau. L'observation du Conseil d'Etat est toutefois pertinente et mérite d'être examinée dans le cadre de la révision déjà évoquée de ladite loi-cadre du 4 avril 1924 et ceci en concertation avec les autres ministres concernés.

Monsieur le Ministre propose donc de maintenir cet article inchangé.

Débat :

Madame le Président, tout en partageant la position de Monsieur le Ministre, juge pertinentes ces observations du Conseil d'Etat appelant le législateur à veiller à davantage de cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles. Elle appelle de ses vœux que la révision annoncée du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924 organisant les chambres professionnelles soit concrétisée et déposée dans un avenir proche.

Monsieur Marc Spautz doute qu'une telle célérité soit possible. Les représentants du Ministère viennent d'indiquer qu'une telle réforme n'est possible qu'en phase post-électorale – c'est-à-dire au plus tôt suite aux élections de la Chambre des Métiers en 2022. Ces élections seront toutefois suivies à brève échéance par celles de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture. L'intervenant recommande que les concertations nécessaires avec les autres ministres et chambres professionnelles concernés soient menées dès maintenant, afin de

ficeler un projet de réforme bien pensé et rencontrant l'accord de tous les concernés, afin qu'il puisse effectivement être déposé et voté dans une de ces brèves phases entre deux procédures électorales.

Monsieur le Ministre partage l'avis de Monsieur Marc Spautz en ce qui concerne la façon de procéder. Il tient toutefois à préciser que ces concertations entre les ministères concernés sont déjà en cours et même, en ce qui concerne la Chambre de Commerce, très avancées voire closes.

Article 10

Le représentant du Ministère remarque que cet article introduit, pour des raisons pratiques, un intitulé de citation et est exempt d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 16

Le représentant du Ministère explique que les articles de ces deux derniers chapitres appliquent les modifications concernant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative et qui viennent d'être présentées aux lois modifiées du 4 avril 1924 (chambres professionnelles en général) et du 26 octobre 2010 (Chambre de Commerce). L'objectif est de garantir la cohérence entre ces trois textes en ce qui concerne lesdites problématiques. Il propose d'appliquer exactement les mêmes modifications à ces articles que celles qui viennent d'être décidées.

Madame le Président prend acte de l'accord de la commission de procéder de la manière proposée.

Avis des chambres professionnelles

Monsieur le Ministre tient à souligner que par les amendements gouvernementaux il a été largement tenu compte des observations formulées par les chambres professionnelles.

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en ce qui concerne le droit de vote passif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait attiré l'attention du législateur à l'hypothèse d'élections simultanées dans des chambres professionnelles. L'intervenant sollicite davantage d'explications à ce sujet.

Monsieur le Ministre rappelle que le Gouvernement a, dans le cadre de sa deuxième série d'amendements, tenu compte de ce cas de figure et a adapté la disposition afférente. Actuellement, ce cas de figure pourrait se présenter en ce qui concerne la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce, dans son deuxième avis complémentaire, a même souhaité préciser davantage la formulation de l'amendement gouvernemental en introduisant le terme de « simultanément ». Donner une telle précision supplémentaire, s'est heurté au manque de précision de ce terme. De nombreux points de référence se présentent pour définir cette simultanéité. S'agit-il du jour de l'élection prévu qui doit être considéré ou bien

le début des procédures électorales, l'arrêt provisoire des listes électorales etc. ?

Un représentant du Ministère ajoute que dans un tel cas de figure il revient aux présidents des différents bureaux électoraux de se concerter et de vérifier, lorsque les candidatures ont été déposées, la présence de doubles candidatures.

Madame le Président souligne comme important ce contrôle à réaliser par les bureaux électoraux avant la clôture définitive des listes. Il s'agit d'exclure des doubles candidatures.

3. Divers (prochaine réunion)

Répondant à Madame le Président, Monsieur le Ministre donne à considérer que toute une procédure préélectorale avec des délais impératifs est à observer avant que les élections elles-mêmes de la Chambre des Métiers pourront avoir lieu. Il souhaite donc que le projet de loi n° 7775 soit porté au vote de la Chambre des Députés au mois d'octobre.

Tant Madame le Président que Monsieur le Rapporteur se disent prêts à convoquer à brève échéance une réunion dédiée spécifiquement à la présentation et l'adoption du projet de rapport n°7775.

Une discussion de calendrier s'ensuit.

Luxembourg, le 11 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre
3. 7840 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Chantal Gary, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021**

Point non abordé.

2. **7775** **Projet de loi portant modification :**

- 1° **de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° **de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° **de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre explique que l'objet de ce projet de loi qu'il a déposé début mars se résume en trois modifications. Celles-ci ont trait à la procédure électorale de la Chambre des Métiers:

1. un droit de vote est introduit en cas de double affiliation à une autre chambre professionnelle ;
2. la procédure de recours contre les opérations électorales est simplifiée ;
3. les délais et échéances rigides prévus par la procédure électorale actuelle sont flexibilisés afin de tenir compte de difficultés d'application pratique notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires.

L'orateur rappelle que le Grand-Duché compte cinq chambres professionnelles. Afin de maintenir une cohérence de fonctionnement de ces corporations, ces mêmes adaptations seront également effectuées au niveau des deux autres lois concernées. Des concertations au préalable du dépôt du présent projet de loi ont eu lieu avec les autres ministres et chambres professionnelles concernés.

L'orateur poursuit en détaillant ces trois modifications projetées.

Concernant la première modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, qui est également affilié à la Chambre de Commerce, ne peut exercer son **droit de vote actif** que dans une seule de ces deux chambres professionnelles. Cette interdiction légale n'est toutefois pas prévue dans la loi organisant les autres chambres professionnelles (Agriculture, Fonctionnaires, Salariés). L'harmonisation proposée exclura que des problèmes à ce sujet se poseront lors des élections à venir. Monsieur le Ministre précise que le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle.

Pour ce qui est de la deuxième modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un **recours contre les opérations électorales** doit être adressé au ministre de tutelle de la chambre respective. C'est ensuite au Conseil de gouvernement de trancher : soit il valide ces élections, soit elles doivent être organisées une nouvelle fois. Contre cette décision du Gouvernement, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif. Contre la décision du tribunal, un appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Il est donc parfaitement possible que la validité du résultat d'une élection soit incertaine durant des années. Afin de simplifier cette procédure – surtout dans l'objectif de raccourcir ces délais – le Gouvernement propose que le recours contre les opérations électorales est à introduire directement auprès de la Cour administrative. Cette façon de procéder est déjà d'application en ce qui concerne les élections communales. A l'avenir, la Cour tranchera directement, sans possibilité pour le plaignant d'interjeter appel. La validité des élections saura ainsi être confirmée ou non endéans un mois.

La troisième modification concerne que la seule Chambre des Métiers. Il est proposé de remplacer les dates et délais fixes prévus par la loi, par l'indication du mois dans lequel **l'élection** devra avoir lieu. La rigidité actuelle peut poser problème, par exemple en cas d'élections anticipées. Dorénavant, ce sera au ministre de fixer la date exacte de l'élection. Toutes les échéances se calculeront ensuite en fonction de cette date fixée par le ministre. Ainsi, les listes électorales devront être arrêtées *105 jours avant* le jour de l'élection fixée ou l'envoi des bulletins de vote par le bureau électoral devra avoir lieu au plus tard *15 jours avant* le jour de l'élection.

Cette dernière modification permettra d'appliquer la procédure électorale à tout moment de l'année – par exemple en cas d'élections complémentaires.

Renvoyant aux prochaines élections de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre ajoute que ce projet de loi devrait être adopté par la Chambre des Députés encore cette année. Partant, il exprime le souhait que la commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat dès que celui-ci soit disponible, probablement fin septembre de l'année courante.

Débat :

Monsieur Marc Spautz salue que ce projet de loi apporte « enfin » des clarifications concernant la procédure électorale de la Chambre des Métiers. Renvoyant à des exemples pratiques, il salue également qu'une solution pragmatique soit apportée à la problématique chronique du vote actif en cas de doubles affiliations. Il ajoute qu'une série d'autres questions d'ordre plutôt pratique se posent concernant la procédure électorale, par exemple en ce qui concerne le vote par correspondance ou de triples affiliations. Il suggère d'attendre l'analyse que fera le Conseil d'Etat des modifications présentées avant d'entamer une discussion plus en détail de ce dispositif.

Monsieur le Ministre intervient pour signaler que ces autres questions « plutôt pratiques » évoquées ont également été discutées lors de la rédaction du projet de loi. Pour ce qui est du vote par correspondance et de la signature à prêter, celle-ci avait pour objet de signer une déclaration que le votant n'a pas, en parallèle, voté dans une autre chambre professionnelle. Toutefois, dans la pratique cette déclaration n'a jamais été contrôlée, en comparant par exemple les signatures apposées. Compte tenu de cette réalité et dans un objectif de simplification administrative, il a été décidé de renoncer à cette exigence de signature.

Madame Simone Beissel ajoute que par le passé elle a aidé à organiser les opérations électorales au sein de la chambre professionnelle devenue la Chambre des Salariés. Déjà à l'époque, des questions ont surgi quant à l'adéquation de la procédure électorale à une évolution plus fondamentale du monde du travail, caractérisée par une forte progression à la fois du vote frontalier que du vote par correspondance. C'est dans ce contexte, que l'introduction de systèmes de vote à distance a été évoquée une première fois. Cette problématique semble cependant moins concerner d'autres chambres professionnelles compte tenu de leur population cible.

Monsieur Marc Spautz confirme qu'il s'agit d'un phénomène qui concerne principalement la Chambre des Salariés. Une autre idée lancée dans ce contexte était d'organiser des élections sur place au sein des grandes entreprises. L'intervenant estime que le présent projet de loi ne se prête pas à une telle discussion. Il s'agit toutefois d'un problème qui mérite que le législateur l'aborde spécifiquement.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'un des avis critique que la procédure du recours prévu devant la Cour administrative n'est pas précisée davantage.

Monsieur le Ministre répond que c'est à escient que les auteurs ont évité d'aller au-delà d'une reprise littérale des dispositions afférentes

prévues dans la loi électorale. La procédure qui s'appliquera est donc exactement la même que celle en cas de recours contre le déroulement d'élections communales. Il suggère de lire comment le Conseil d'Etat appréciera cette façon de procéder.

Madame Simone Beissel, qui renvoie à l'arrêt Procola, rappelle l'exigence de prévoir un double degré de juridiction. Tandis que l'actuelle législation concernant les élections aux chambres professionnelles prévoit même quatre possibilités de recours, la réforme projetée par le Gouvernement réduit ces instances de recours à une seule, la Cour administrative. L'intervenante estime donc qu'il ne pourra pas être exclu que le Conseil d'Etat s'opposera formellement à cette simplification radicale.

Monsieur le Ministre recommande d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Si, pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure proposée et exige que le recours soit d'abord adressé au Tribunal administratif, il y a lieu d'amender le texte déposé sur ce point.

3. 7840 Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique la teneur de son projet de loi déposé le 7 juin 2021 à la Chambre des Députés. Sa présentation est conforme au document de dépôt. Aux fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé à ce dernier.

Monsieur le Ministre enchaîne en livrant également un résumé des avis des chambres professionnelles. Pour ces résumés, il est renvoyé au rapport de la commission.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre des Salariés, Monsieur le Ministre dit ne pas comprendre ce passage qui lui semble mélanger l'instrument du chômage partiel et les aides aux entreprises : « Finalement, notre Chambre plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national. En effet, déposer un projet de loi, qui concerne les entreprises de l'HORECA, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel dans ledit secteur de l'HORECA, souligne un manque de dialogue. La CSL ne peut que renvoyer aux revendications antérieures

syndicales concernant la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte. ».

Monsieur Marc Spautz intervient pour donner à considérer que cette critique se comprend dans le contexte d'affirmations ou de projets qui diffèrent suivant les Ministères en ce qui concerne le pourcentage de licenciements pour raisons économiques permis (25% ou 0%).

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur note que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'opposition formelle. Elle invite Monsieur le Ministre à commenter les observations du Conseil d'Etat. Celui-ci accorde la parole à sa fonctionnaire en charge.

La représentante du Ministère signale que les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont exempts d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

La représentante du Ministère suggère à la commission de ne pas suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de regrouper à l'article 9, dans un nouveau paragraphe 3, les deux dispositions de l'article 5 et la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, qui renvoient au plafond prévu par la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission européenne que les aides prévues ne peuvent dépasser.

Elle souligne que la rédaction actuelle a l'avantage que chaque aide est accompagnée de la précision sur base de quelle section de l'encadrement temporaire elle est instaurée.

Elle ajoute que le présent dispositif a déjà reçu l'aval de la Commission européenne et décommande pour des raisons de cohérence rédactionnelle de faire droit à la proposition de reformulation exprimée en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat. Pour la même raison, elle décommande de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer une redondance dans les paragraphes 3 des articles 5 et 5*bis* moyennant l'insertion d'un nouvel paragraphe afférent au niveau de l'article 8.

Monsieur le Ministre confirme que les précédents dispositifs d'aide étaient déjà rédigés de la même manière.

Madame le Président-Rapporteur considère la rédaction actuelle comme plus lisible et prend acte de l'accord de la commission à maintenir cet article inchangé.

Article 6

La représentante du Ministère signale que le Conseil d'Etat propose d'harmoniser, soit dans l'une ou l'autre loi modifiée du 19 décembre 2020, la rédaction de la disposition ayant trait aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

La représentante du Ministère explique que la différence pointée par le Conseil d'Etat résulte de la reprise d'une proposition de texte exprimée en 2020 dans un des avis afférents du Conseil d'Etat. Cette proposition n'avait pas été exprimée dans l'autre de ces deux avis. Elle donne à considérer que les aides concernées ne font pas l'objet d'une prolongation.

Madame le Président-Rapporteur considère cette proposition du Conseil d'Etat comme « sans plus-value », puisque les entreprises dont question ne sont plus éligibles. Elle constate que la commission partage son avis et ne juge pas utile de procéder à cet alignement rédactionnel.

Débat :

Suite à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'activité professionnelle de « **coaching** » peut comporter toutes formes d'activités de conseils ou d'entraînement offertes à des particuliers ou des entreprises. Dans certains domaines, une autorisation d'établissement et/ou une formation est requise pour pouvoir exercer une telle activité. Il est donc impossible d'affirmer de manière générale que l'activité du « coaching » est éligible. Chaque demande doit être examinée individuellement en fonction des critères légaux. Monsieur le Ministre rappelle que la loi prévoit que le demandeur doit disposer de la qualification requise pour pouvoir exercer cette activité, avoir les autorisations nécessaires et une salle où il peut dispenser ces formations. Ainsi, un « coaching » qui consiste à se rendre au domicile d'un client pour lui dispenser, par exemple, un cours individuel en rhétorique n'est pas éligible. S'il s'agit toutefois d'un « coach » diplômé, par exemple, dans une langue étrangère et qui dispose d'une salle de formation où il offre des cours d'appui dans cette langue, il est éligible.

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une définition légale de la notion de « coach » n'existe pas et qu'une appréciation des demandes au cas par cas s'impose en fonction des conditions légales évoquées.

Monsieur Marc Spautz estime que la différenciation entre « coaching » et « coaching » devrait pouvoir être déterminée par référence aux codes « NACE ».

Monsieur le Ministre rappelle que le législateur a dès le départ écarté l'option de se référer à ces codes pour déterminer les activités éligibles aux aides publiques. Ceci notamment pour la raison que bon nombre d'entreprises ne se retrouvent pas dans ladite nomenclature. Pour éviter des difficultés d'application pratique de la loi, il a été prévu de se référer à l'autorisation d'établissement et au secteur d'activité économique.

Article 8

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser également au niveau des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 l' « aide » visée et ceci par un renvoi aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Tout en remarquant que l'ajout de ces précisions puisse paraître utile, la représentante du Ministère donne à considérer que le Conseil d'Etat n'exprime pas cette même proposition à l'encontre du nouvel article *5bis*.

Madame le Président-Rapporteur note que suivre la proposition du Conseil d'Etat impliquerait, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de lui soumettre un amendement concernant l'article *5bis*.

La représentante du Ministère donne à considérer qu'il ressort clairement de chacun de ces articles quelles aides sont visées par ces dispositions.

Après avoir consulté ces articles, Madame le Président-Rapporteur considère qu'un risque d'une interprétation erronée n'existe pas et suggère à la commission de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

La commission partage la conclusion de Madame le Président-Rapporteur.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il recommande à la commission de faire siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Débat :

Tout en saluant la prolongation et la réduction progressive projetée de ces régimes d'aides, Monsieur Marc Goergen évoque une série de questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de ces aides.

Monsieur le Ministre explique que le versement de l'aide a lieu sur base de pièces comptables documentant les coûts éligibles. Son administration effectue des **contrôles** « en permanence ». Ceci avant de procéder à un versement et ensuite, après l'expiration des régimes d'aides respectifs, en procédant à une série de contrôles plus en détail par échantillonnage.

Monsieur Marc Spautz se faisant écho de critiques exprimées dans l'avis de la **Chambre de Commerce**, Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il est faux de dire que son ministère réduit le niveau des aides à 40%, respectivement 25%. Les seuils prévus dans les deux régimes d'aides (relance, coûts non couverts) demeurent inchangés.

Monsieur le Ministre souligne qu'un « phasing out » de ces aides publiques extraordinaires accordées dans le contexte de la pandémie, implique nécessairement que les montants versés aux entreprises soient progressivement réduits. Ce « phasing out » est à évaluer en relation avec la levée progressive des restrictions sanitaires.

Pour ce qui est de la critique de la Chambre de Commerce que « les entreprises ayant une activité de commerce de magasin de détail ne soient pas éligibles pour percevoir ces aides prolongées », Monsieur le Ministre donne à considérer que le nombre de demandes émanant de ce secteur s'est entretemps réduit à pratiquement zéro. Dans le commerce de détail toutes les restrictions sanitaires, mis à part le port de masques, ont été levées. Depuis un certain temps, ces commerces ont pu reprendre un fonctionnement normal. Un autre aspect à ne pas perdre de vue lors du maintien de pareilles aides publiques est le

risque de créer une concurrence déloyale.

Monsieur le Ministre confirme que son ministère ne peut verser une aide à une entreprise qui, en 2019, n'avait aucun chiffre d'affaires. Ni les différentes lois, ni l'encadrement communautaire temporaire ne le permet, puisqu'une telle entreprise ne peut accuser d'aucune perte de son chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. La seule exception sont les « jeunes » entreprises qui se sont créées au cours de l'année 2020. Celles-ci peuvent être soutenues par l'intermédiaire des aides dites « de minimis ».

Suite à une question de Madame le Président-Rapporteur, Monsieur le Ministre confirme que ces deux régimes d'aides à prolonger couvrent encore tout le mois de juin et les demandes afférentes peuvent encore être introduites jusqu'en septembre. Aucune **urgence** aiguë pour voir ce projet de loi adopté par la Chambre des Députés n'existe. Le projet de loi devrait toutefois être adopté avant les vacances parlementaires.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté.

4. Divers (prochaine réunion)

La prochaine réunion est fixée au 7 juillet 2021 à 11.30 heures. Elle sera consacrée à la présentation et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi 7840.

Luxembourg, le 21 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

7775



Loi du 26 octobre 2021 portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 octobre 2021 et celle du Conseil d'État du 26 octobre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° À la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° À l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2.

L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27.

Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

»

Art. 3.

L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4.

L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5.

L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent cinq jours avant le scrutin » ;

2° À l'alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;

3° À l'alinéa 3, la première phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6.

À l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7.

À l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8.

L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9.

L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36.

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10.

À la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**Art. 11.**

L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15.

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12.

L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17.

Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13.

Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article 17*bis* libellé comme suit :

« Art. 17*bis*.

Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

»

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14.

L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25.

Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

»

Art. 15.

L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31.

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

»

Art. 16.

À l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2021.
Henri

Doc. parl. 7775 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

